



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-252**

**PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023**

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL**

33-2023-12-18-00003 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération du Libournais (11 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCPP**

33-2023-12-18-00002 - 20231218 AP révision PGS aérodrome Bordeaux Mérignac avec annexes (46 pages)

Page 15

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives**

33-2023-12-18-00004 - Arrêté du 18 décembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Arcachon dans le cadre de la surveillance des parcs ostréicoles pour lutter contre le vol d'huîtres du 18 décembre 2023 au 31 décembre 2023 (4 pages)

Page 62

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-18-00003

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant  
modification des compétences de la Communauté  
d'Agglomération du Libournais



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **18 DEC. 2023**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS  
(CALI)**

**- Modification des compétences -**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-17,

**VU** les arrêtés antérieurs :

12 avril 2016 - fixation du périmètre  
29 novembre 2016 - création par fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017  
06 décembre 2017 - modification des membres  
23 juillet 2018 - modification des compétences  
17 mars 2021 - modification des statuts  
1<sup>er</sup> avril 2022 - modification des compétences  
1<sup>er</sup> mars 2023 - modification des compétences

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2023-06-179 du 27 juin 2023 qui approuve notamment la prise de compétence facultative « Fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés aux services des transports publics dans le cadre des règlements d'intervention de la CALI »,

**VU** les décisions des communes suivantes :

Abzac - Arveyres - Bayas - Bonzac - Cadarsac - Camps-sur-l'Isle - Chamadelle - Coutras - Daignac - Dardenac - Espiet - Génissac - Gours - Guîtres - Izon - Lagorce - Lalande-de-Pomerol - Lapouyade - Le Fieu - Les Billaux - Les Églisottes-et-Chalaires - Les Peintures - Libourne - Maransin - Moulon - Nérigean - Pomerol - Porchères - Puynormand - Sablons - Saint-Antoine-sur-l'Isle - Saint-Christophe-de-Double - Saint-Ciers-d'Abzac - Saint-Denis-de-Pile - Saint-Germain-du-Puch - Saint-Martin-de-Laye - Saint-Martin-du-Bois - Saint-Médard-de-Guizières - Saint-Quentin-de-Baron - Saint-Sauveur-de-Puynormand - Saint-Seurin-sur-l'Isle - Savignac-de-l'Isle - Tizac-de-Curton - Tizac-de-Lapouyade - Vayres

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)



VU l'avis favorable du sous-préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS (CALI), conformément à la délibération du 27 juin 2023.

*Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.*

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Coutras

**Article 3** : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Bordeaux, le 18 DEC. 2023

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et en délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNAC



CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SÉANCE DU 27 JUIN 2023

EN DATE DU 18 DEC. 2023

DELIBERATION n° 2023-06-179 - 1/3

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**  
**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77**

**Date de convocation : 21 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents : 47**

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Michelle AUTIER, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Pascal LELEU, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Alain PAIGNE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

**Absents : 17**

Jean-Luc LAMAISON, Thierry MARTY, Brigitte NABET-GIRARD, Marie-Sophie BERNADEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, David RESENDÉ, Baptiste ROUSSEAU, François TOSI, Josette TRAVAILLOT

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 13**

Gabi HOPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Jean Claude ABANADES pouvoir à Jean-Luc DARQUEST, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Didier CAZENAVE pouvoir à Joachim BOISARD, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Christophe GALAN pouvoir à Hervé ALLOY, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Patrick JARJANETTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Denis SIRDEY, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

-----  
Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance  
-----

## ADMINISTRATION GENERALE ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA CALI

Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, Président de La Cali,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Libournais (La Cali),

Vu le courrier de la Préfète en date du 24 janvier 2023 précisant que les abris voyageurs ne relèvent pas de la compétence voirie et invitant le Conseil communautaire à délibérer de nouveau afin qu'une définition précise de l'intérêt communautaire de la compétence voirie soit validé,

Vu la délibération n°2023-06-178 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* ».

Considérant que les abris voyageurs ne peuvent pas être rattachés à la compétence transport,

Considérant que les abris voyageurs sont des éléments de mobiliers urbains, dont l'installation et l'entretien peuvent être à la charge de La Cali,

Considérant qu'une modification des statuts de La Cali est nécessaire pour ajouter une nouvelle compétence facultative en matière de fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés aux services des transports publics dans le cadre des règlements d'intervention de La Cali,

Considérant la présence d'une erreur matérielle dans la rédaction du 1<sup>er</sup> paragraphe du point II de l'article 3 « compétences » ; il est mentionné « compétences optionnelles » au lieu de « compétences supplémentaires »

Il est proposé au conseil communautaire de :

- modifier les statuts de La Cali par l'ajout d'un 9<sup>o</sup> alinéa au point III ainsi rédigé :

*9° Fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés aux services des transports publics dans le cadre des règlements d'intervention de La Cali.*

- remplacer le terme de « *compétences optionnelles* » par le terme « *compétences supplémentaires* » au point II de l'article 3 des statuts.

Il est rappelé aux conseillers communautaires que :

- le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de cette délibération, pour approuver la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,
- la décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023,

Vu l'avis de la commission finances, fiscalité et affaires juridiques en date du 22 juin 2023,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (60 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'adopter les nouveaux statuts de La Cali annexés à la présente délibération,
- de notifier la présente délibération au maire de chacune des communes membres de La Cali,
- de demander à Monsieur le Préfet de la Gironde, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes afférents à cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
et par délégation  
Philippe BUISSON,  
Président de la Communauté d'Agglomération du  
Libournais,  
Président de séance



Jacques LEGRAND,  
1<sup>er</sup> Vice-président,  
Secrétaire de séance



## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-07-05(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: CA du Libournais (CALI)

N° de SIREN: 200070092

Numéro Acte de la collectivité locale: 2023\_06\_179

Objet acte: Adoption nouveaux statuts

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.2-Fonctionnement des assemblées

Identifiant Acte: 033-200070092-20230627-2023\_06\_179-DE

**Rapport d'erreur(s):**



DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 18 DEC. 2023

## Statuts de La Cali

### **Article 1<sup>er</sup> : Nom et siège de la communauté**

La communauté d'agglomération prend la dénomination suivante : Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Son siège est situé :

42 rue Jules Ferry

33500 LIBOURNE

### **Article 2: Communes membres**

Sont membres de la Communauté d'agglomération du Libournais les 45 communes suivantes :

- 1- ABZAC
- 2- ARVEYRES
- 3- BAYAS
- 4- BONZAC
- 5- CADARSAC
- 6- CAMPS SUR L'ISLE
- 7- CHAMADELLE
- 8- COUTRAS
- 9- DAIGNAC
- 10- DARDENAC
- 11- ESPIET
- 12- GENISSAC
- 13- GOURS
- 14- GUITRES
- 15- IZON
- 16- LAGORCE

- 17- LALANDE-DE-POMEROL
- 18- LAPOUYADE
- 19- LE FIEU
- 20- LES BILLAUX
- 21- LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
- 22- LES PEINTURES
- 23- LIBOURNE
- 24- MARANSIN
- 25- MOULON
- 26- NERIGEAN
- 27- POMEROL
- 28- PORCHERES
- 29- PUYNORMAND
- 30- SABLONS
- 31- SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
- 32- SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
- 33- SAINT-CIERS-D'ABZAC
- 34- SAINT-DENIS-DE-PILE
- 35- SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
- 36- SAINT-MARTIN-DE-LAYE
- 37- SAINT-MARTIN-DU-BOIS
- 38- SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
- 39- SAINT-QUENTIN-DE-BARON
- 40- SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
- 41- SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
- 42- SAVIGNAC-DE-L'ISLE
- 43- TIZAC-DE-CURTON
- 44- TIZAC-DE-LAPOUYADE
- 45- VAYRES

### Article 3 : Compétences

Conformément à l'article 5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération du Libournais exercera les compétences suivantes :

#### I- Les compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

##### 1° En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales *d'intérêt communautaire* ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

##### 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

##### 3° En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement *d'intérêt communautaire* ;
- actions et aides financières en faveur du logement social *d'intérêt communautaire* ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations *d'intérêt communautaire*, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti *d'intérêt communautaire*.

##### 4° En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

##### 5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 :

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

## **II- Les compétences supplémentaires**

La Communauté d'agglomération du Libournais exerce en outre au lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

## **III- Les compétences facultatives**

1° Aménagement du territoire

Aménagement numérique du territoire au sens de l'article L1425-1 du CGCT et 15° du L32 du Code des postes et des communications électroniques.

2° Aménagements urbains et intermodalité : aménagement de tout ou partie de Pôles d'échanges multimodaux des gares de voyageurs d'intérêt national et régional situées sur le territoire de La Cal

### 3° Manifestations culturelles

Soutien aux manifestations culturelles organisées par des associations de type loi 1901 dont le siège et la(les) activités(s) qui se déroulent sur le territoire communautaire et qui répondent aux critères suivants :

- Valorisation du territoire ou favorisant son attractivité;
- Favorisation des manifestations phares ou structurantes pour le territoire ;
- Générer, via la manifestation, une activité économique locale;
- Qualité technique du projet ;
- Respect de l'environnement et/ou préservation des ressources naturelles ;
- Accessibilité au plus grand nombre ;

La manifestation devra remplir au moins 4 des critères ci-dessus. Ce soutien prendra la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

Organisation d'une programmation et de parcours d'éducation artistique et culturelle.

### 4° Manifestations sportives

Soutien aux associations à objet sportif de type loi 1901 dont le siège et l'exercice de(s) l'activité(s) sont situés sur le territoire de la communauté d'agglomération et qui :

- engage une équipe sportive ou un sportif dans une phase finale d'une compétition officielle de niveau national ou international ;
- organise sur le territoire de la communauté d'agglomération une compétition officielle de niveau national, international ou valorisant la pratique d'un sport ou qui promeut le territoire de l'agglomération.

Soutien en ingénierie pour les événements sportifs de rayonnement international organisés sur le territoire de La Calix.

Ces soutiens prendront la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

### 5° Incendie et secours

Contribution au SDIS de la Gironde.

### 6° Port de Libourne – Saint-Emilion

Construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne - Saint-Emilion.

### 7° Préservation de la biodiversité

Soutien au projet de Maison des Abeilles / Eco pâturage

### 8° Entretien et gestion des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un chemin de fer touristique entre Guîtres et Marcenais sur la ligne SNCF déclassée Coutras – Cavignac

### 9° Fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés aux services des transports publics dans le cadre des règlements d'intervention de La Calix.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-18-00002

20231218 AP révision PGS aérodrome Bordeaux  
Mérignac avec annexes



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'Aviation civile**

**Arrêté du 18 DEC. 2023**

**portant révision du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L571-14 à L571-16 et R571-66 à R571-69 ;

**VU** les articles L422-49 à L422-57 du code des impositions sur les biens et les services ;

**VU** l'article R112-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac du 23 décembre 2004 ;

**VU** la première consultation des conseils municipaux concernés par la révision du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, lancée le 24 mai 2023 ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Eysines du 14 juin 2023 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du Haillan du 28 juin 2023 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Mérignac du 19 juin 2023 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint Jean d'Ilac du 14 juin 2023 ;

**VU** l'absence de transmission d'observations du conseil municipal de Bruges ;

**VU** la seconde consultation des conseils municipaux concernés par la révision du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac lancée le 12 juillet 2023 pour une durée de deux mois ;

**VU** l'absence de nouvelles délibérations des conseils municipaux consultés le 12 juillet 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac du 2 octobre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires du 21 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 doit être révisé afin de tenir compte des modifications intervenues dans l'exploitation de la plateforme ;

## ARRÊTE

**Article premier** : le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac se compose comme suit :

- la carte à l'échelle 1:25 000 faisant apparaître les zones 1, 2 et 3 ;
- le rapport de présentation précisant notamment les hypothèses d'établissement du plan.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

**Article 4** : le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac pourra être consulté à la préfecture de la Gironde et dans les mairies des communes de Bruges, Eysines, Le Haillan, Mérignac et Saint Jean d'Ilac. Il sera en outre consultable en ligne sur le site internet Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr>).

**Article 5** : l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac du 23 décembre 2004 est abrogé.

**Article 6** : la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, les maires des communes de Bruges, Eysines, Le Haillan, Mérignac et Saint Jean d'Ilac, et le président du directoire de la société Aéroport de Bordeaux-Mérignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 DEC. 2023

Le Préfet,

Étienne Guiv

# Aérodrome de Bordeaux-Mérignac



## Rapport de présentation du plan de gêne sonore

Approuvé par arrêté préfectoral du 18 DEC. 2023

Préfecture de la Gironde

## SOMMAIRE

Introduction.....	3
I. Généralités et conditions d'élaboration des plans de gêne sonore (PGS).....	4
1. Objectifs et principes.....	4
2. Elaboration pratique d'un plan de gêne sonore .....	4
a. L'indice $L_{den}$ .....	5
b. L'activité de l'aérodrome.....	5
c. Les zones de bruit.....	5
d. Le préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan de gêne sonore .....	6
3. La procédure d'établissement et d'approbation du PGS.....	6
a. Procédure réglementaire.....	6
b. La procédure suivie.....	6
4. Les bénéficiaires des aides à l'insonorisation.....	7
a. Conditions d'éligibilité des demandes d'aide .....	7
b. Montant des aides.....	7
c. L'avis de la commission consultative d'aide aux riverains.....	8
II. Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du PGS de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac.....	9
1. Les infrastructures .....	9
a. Le système de pistes et son utilisation .....	9
b. Utilisation des pistes en fonction du vent.....	10
2. Autres paramètres .....	10
3. Les hypothèses de trafic.....	10
a. Situation de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac.....	10
b. Trafic civil observé sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac.....	11
c. Les hypothèses de trafic prises en compte pour l'élaboration du PGS .....	12
d. La répartition des mouvements par période de la journée .....	12
III. L'impact du PGS.....	13
1. Communes concernées.....	13
2. Logements concernés.....	14
a. Commune de Mérignac.....	14
b. Commune du Haillan.....	15
c. Commune d'Eysines .....	16
d. Commune de Saint Jean d'Ilac.....	17
e. Commune de Bruges .....	18
3. Établissements sensibles inventoriés.....	18

## Introduction

Un dispositif d'aide financière à l'insonorisation des logements des riverains des aérodromes a été créé par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit. Aujourd'hui, les riverains des 12 principaux aérodromes peuvent ainsi bénéficier d'une aide à l'insonorisation de leur logement si celui-ci est situé dans un périmètre particulièrement exposé aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne de l'aérodrome, délimité par le plan de gêne sonore de l'aérodrome (PGS).

Le financement de cette aide est assuré par les recettes fournies par la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA). Cette taxe est perçue au profit de l'exploitant de chaque aérodrome concerné, qui l'utilisera pour l'insonorisation des logements riverains de sa plateforme ; elle est acquittée par les personnes morales ou physiques, pour chaque décollage depuis cet aérodrome, des aéronefs d'au moins 2 tonnes qu'elles exploitent (article L422-49 et suivants du code des impositions sur les biens et services).

Ce dispositif met en œuvre le principe pollueur-payeur : les avions les plus bruyants aux heures les plus gênantes sont les plus taxés, ce qui incite les exploitants d'aéronefs à moderniser leur flotte.

Le PGS de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2004.

Depuis cette date, les conditions d'exploitation de l'aérodrome ont significativement évolué, tant en ce qui concerne la nature du trafic et la typologie des flottes d'aéronefs qui se sont modernisées, qu'en ce qui concerne les trajectoires de circulation aérienne. Toutes ces évolutions nécessitent une révision du PGS en vigueur.

L'objectif du présent rapport de présentation est ainsi d'exposer les conditions d'établissement du nouveau plan de gêne sonore de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac. Après un rappel des objectifs et des modalités d'élaboration ou de révision des plans de gêne sonore, il a vocation à présenter les nouvelles courbes de bruit et les hypothèses de modélisation prises en compte, ainsi que les impacts attendus du PGS.



# **I. Généralités et conditions d'élaboration des plans de gêne sonore (PGS)**

## **1. Objectifs et principes**

Les textes de référence en matière de PGS sont rassemblés dans le code de l'environnement (articles L. 571-15 à L. 571-16 et articles R. 571-66 à R. 571-69).

Dénué de caractère d'opposabilité, le plan de gêne sonore délimite aux abords d'un aérodrome des zones de bruit à l'intérieur desquelles les riverains peuvent prétendre à une aide financière pour les travaux d'insonorisation de leurs locaux. C'est un outil destiné aux populations déjà installées.

Le PGS prend en compte le trafic estimé, les procédures de circulation aérienne applicables et les infrastructures qui seront en service dans l'année suivant la date de publication de l'arrêté approuvant le plan de gêne sonore.

Le dispositif d'aide à l'insonorisation des riverains d'aérodromes a été instauré par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et est codifié aux articles L. 571-14 à L. 571-16, R. 571-66 à R. 571-69 et R. 571-81 à R. 571-90 du code de l'environnement. Sont concernés par ce dispositif :

- les aérodromes accueillant un trafic de plus de 20 000 mouvements d'aéronefs de plus de 20 tonnes lors de l'une des cinq années civiles précédentes. Ces aérodromes sont actuellement au nombre de 11 : Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly, Toulouse-Blagnac, Nice-Côte d'Azur, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Bordeaux-Mérignac, Nantes-Atlantique, Bâle-Mulhouse, Beauvais-Tillé et Lille-Lesquin ;
- les aérodromes satisfaisant au double critère suivant : d'une part, un seuil spécifique d'activité (au moins 50 000 mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes lors de l'une des cinq années civiles précédentes) et, d'autre part, une zone de bruit commune avec un aérodrome relevant du dispositif d'aide à l'insonorisation au titre du premier critère historique (zone de plan d'exposition au bruit ou de plan de gêne sonore). L'aérodrome de Paris-Le Bourget est aujourd'hui le seul à remplir cette condition.

## **2. Elaboration pratique d'un plan de gêne sonore**

Les modalités d'élaboration des PGS ont été modifiées par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, afin de mieux représenter la gêne sonore ressentie par les riverains et d'assurer une protection renforcée au voisinage des aérodromes. Ainsi que l'avait proposé l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) dans son rapport d'activité de l'année 2000, et conformément aux dispositions communautaires (directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement), ce décret, désormais codifié aux articles R.571-66 du code de l'environnement et R.112-1 et suivants du code de l'urbanisme, a introduit un nouvel indice et les valeurs particulières de cet indice à prendre en compte pour délimiter les zones des PGS.

Le PGS n'est pas établi pour une durée déterminée et peut faire l'objet d'une révision à l'initiative du préfet dans les mêmes conditions que pour son élaboration.

### **a. L'indice $L_{den}$**

En application de l'article R.571-66 précité du code de l'environnement, l'indice utilisé pour élaborer les plans de gêne sonore est l'indice  $L_{den}$  ( $L=level$  (niveau),  $d=day$  (jour),  $e=evening$  (soirée),  $n=night$  (nuit)), également adopté pour les autres modes de transport.

Cet indice découpe la journée en trois périodes afin de mieux prendre en compte la gêne ressentie en journée, en soirée et la nuit :

- la période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
- la période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ; à même niveau de bruit, un mouvement y est considéré comme équivalent à trois mouvements réalisés entre 6 heures et 18 heures ;
- la période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures ; à même niveau de bruit, un mouvement y est considéré comme équivalent à dix mouvements réalisés entre 6 heures et 18 heures.

L'indice  $L_{den}$ , imposé par la réglementation, est le seul à pouvoir être utilisé pour la modélisation des courbes de bruit établissant le zonage du PGS.

### **b. L'activité de l'aérodrome**

Conformément aux dispositions de l'article R571-68 du code de l'environnement, l'élaboration du PGS doit tenir compte des perspectives de trafic estimées à très court terme, plus précisément celles de l'année suivant la date d'approbation du plan. Les principaux éléments à prendre en compte concernant :

- les infrastructures et leurs conditions d'utilisation ;
- les procédures de navigation aérienne ;
- le nombre de mouvements ;
- les caractéristiques des flottes exploitées ;
- la répartition du trafic entre le jour, la soirée et la nuit.

### **c. Les zones de bruit**

Le PGS est un document cartographique qui définit trois zones de bruit. Ces trois zones sont délimitées par des courbes correspondant à des valeurs de l'indice de bruit  $L_{den}$  :

- une zone I comprise à l'intérieur de la courbe d'indice  $L_{den}$  70, où la gêne est considérée comme très forte ;
- une zone II comprise entre la courbe d'indice  $L_{den}$  70 et la courbe d'indice  $L_{den}$  65, où la gêne est considérée comme forte. Conformément à l'article R. 571-66 du code de l'environnement, si la courbe extérieure de la zone B du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome est fixée à une valeur d'indice  $L_{den}$  inférieure à 65, cette valeur est retenue pour la limite de la zone II du plan de gêne sonore. Pour l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, la limite extérieure de la zone B du PEB en vigueur est la courbe  $L_{den}$  62 ; la zone II du PGS sera donc délimitée par la courbe d'indice  $L_{den}$  62 ;
- une zone III comprise entre la limite extérieure de la zone II et la courbe d'indice  $L_{den}$  55, où la gêne est considérée comme plus modérée.

#### **d. Le préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan de gêne sonore**

Le plan de gêne sonore est élaboré sous l'autorité d'un préfet coordonnateur qui, lorsque l'aérodrome est entièrement situé dans les limites d'un seul département, est celui du département concerné. Le préfet de la Gironde est donc responsable de la coordination du PGS de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac.

### **3. La procédure d'établissement et d'approbation du PGS**

#### **a. Procédure réglementaire**

Le projet de plan de gêne sonore ainsi que ses hypothèses d'établissement sont transmis aux conseils municipaux des communes concernées par ce projet, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs observations.

Le projet de plan éventuellement modifié suite aux observations des communes consultées est transmis à l'ACNUSA, qui émet son avis après avoir recueilli celui de la commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) de l'aérodrome concerné (il s'agit du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome et de représentants de l'Etat).

À l'issue de ces différentes consultations, l'arrêté approuvant le PGS est pris par le préfet concerné, à savoir celui de la Gironde.

Le préfet procède ensuite à l'information du public. À cet effet :

- une copie du PGS approuvé par arrêté préfectoral est déposée à la mairie de chaque commune concernée, où il peut être consulté ;
- l'arrêté d'approbation est affiché pendant un mois dans chaque mairie concernée ainsi qu'en permanence dans les locaux de l'aérodrome ;
- un avis faisant mention de l'arrêté d'approbation et des lieux où le PGS peut être consulté est inséré par le préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département intéressé.

#### **b. La procédure suivie**

Par courrier du 26 mai 2023, le préfet de la Gironde a transmis le projet de PGS (carte et rapport de présentation) aux maires des communes de Bruges, Eysines, Le Haillan, Mérignac et Saint Jean d'Ilac pour avis des conseils municipaux de leurs communes sur ce projet sous deux mois.

Une version complétée du projet a ensuite été transmise à ces mêmes communes, le 12 juillet 2023, en vue d'une nouvelle consultation suivant la même forme que la précédente.

Le bilan de la consultation figure en annexe du présent rapport.

Après la prise en compte des avis formulées, le projet de PGS modifié a ensuite reçu un avis favorable de la commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac le 2 octobre 2023.

A l'issue, l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) sollicité sur ce projet a émis son avis au cours de sa réunion plénière du 21 novembre 2023.

## 4. Les bénéficiaires des aides à l'insonorisation

### a. Conditions d'éligibilité des demandes d'aide

Seuls les riverains subissant une gêne constatée par le PGS peuvent prétendre à une aide financière pour l'insonorisation de leurs locaux affectés en tout ou partie au logement (sauf hôtels) et qui sont situés dans les zones I, II ou III du PGS. Une telle aide peut également être allouée pour l'insonorisation des établissements d'enseignement ou des locaux à caractère sanitaire ou social implantés dans ces mêmes zones. L'article R. 571-86 impose en outre que ces logements et locaux doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de construction antérieure à la date de publication de l'arrêté approuvant le PGS ; le même article exclut également du dispositif d'aide à l'insonorisation les locaux qui, à la date de délivrance de l'autorisation de construire, étaient compris dans les zones du plan d'exposition au bruit alors en vigueur.

### b. Montant des aides

Pour les logements, l'aide financière concernant les demandes individuelles est de 80 % du montant des prestations réellement exécutées, comprenant les travaux et les études acoustiques préalables. Ce taux peut être porté à 90 % ou à 100 % selon les conditions de ressources du demandeur.

Concernant les opérations groupées, le taux d'aide est de 100 % pour les études et de 95 % pour les travaux (cf. article R. 571-87-1 du code de l'environnement et son arrêté d'application du 9 juin 2009).

Pour ces mêmes locaux, le montant des études et travaux pris en compte pour le calcul de l'aide est plafonné dans des conditions déterminées par arrêté (arrêté du 23 février 2011 relatif au plafond du montant des prestations à prendre en considération en application du II de l'article R. 571-87 du code de l'environnement) :

- s'applique d'abord un plafond de base qui dépend des caractéristiques du logement et de la zone du plan de gêne sonore où il est situé (ce plafond étant triplé dans le cas de logements sociaux particulièrement vétustes) ;
- le cas échéant, peut s'ajouter une enveloppe supplémentaire destinée aux travaux particulièrement lourds (1 000 € supplémentaires par logement pour l'installation ou la rénovation d'une ventilation mécanique ou stato-mécanique en logement collectif, 5 000 € supplémentaire pour l'isolation d'une toiture nécessitant un traitement par l'extérieur).

Le plafond de base est calculé à partir des valeurs suivantes :

	ZONE I (en euros)	ZONE II (en euros)	ZONE III (en euros)
<b>Par pièce principale au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation :</b>			
logements collectifs	2 000	1 850	1 525
logements individuels	3 500	3 200	2 900
<b>Par cuisine</b>	1 850	1 375	1 075

Pour les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social, l'aide financière à l'insonorisation est de 100 % du montant des prestations réellement exécutées, sans plafond, comprenant les travaux et les études acoustiques préalables.

Le riverain peut être dispensé de faire l'avance des travaux (décret n° 2010-543 du 25 mai 2010 relatif à la mise en place d'un mécanisme d'avance applicable à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains). Ce mécanisme a vocation à s'appliquer à deux étapes d'une opération d'insonorisation :

- en début de chantier, les riverains peuvent bénéficier d'une partie de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre, en vue de verser aux entreprises prestataires des acomptes avant travaux ;
- en fin de chantier, les riverains peuvent percevoir l'aide qui leur est due avant d'acquitter le montant des factures émises par les entreprises prestataires.

### **c. L'avis de la commission consultative d'aide aux riverains**

La Commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) se réunit pour examiner les dossiers de demande. Cette commission doit impérativement donner son accord pour l'octroi de l'aide.

Cette commission est composée des membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome (représentants des élus, des associations et des professionnels de l'aéronautique).

Elle comprend en outre avec voix délibérative des représentants de l'Etat : pour l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, le préfet de la Gironde, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leurs représentants.

Dans le cadre du précédent PGS, 784 logements ont reçu l'avis favorable de la CCAR pour l'attribution d'une aide à l'insonorisation pour un montant global de 6,6 millions d'euros, soit une aide moyenne, tout type d'habitat confondu, d'environ 8 400 euros, soit environ 12.000 € en euros constants.

## II. Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du PGS de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

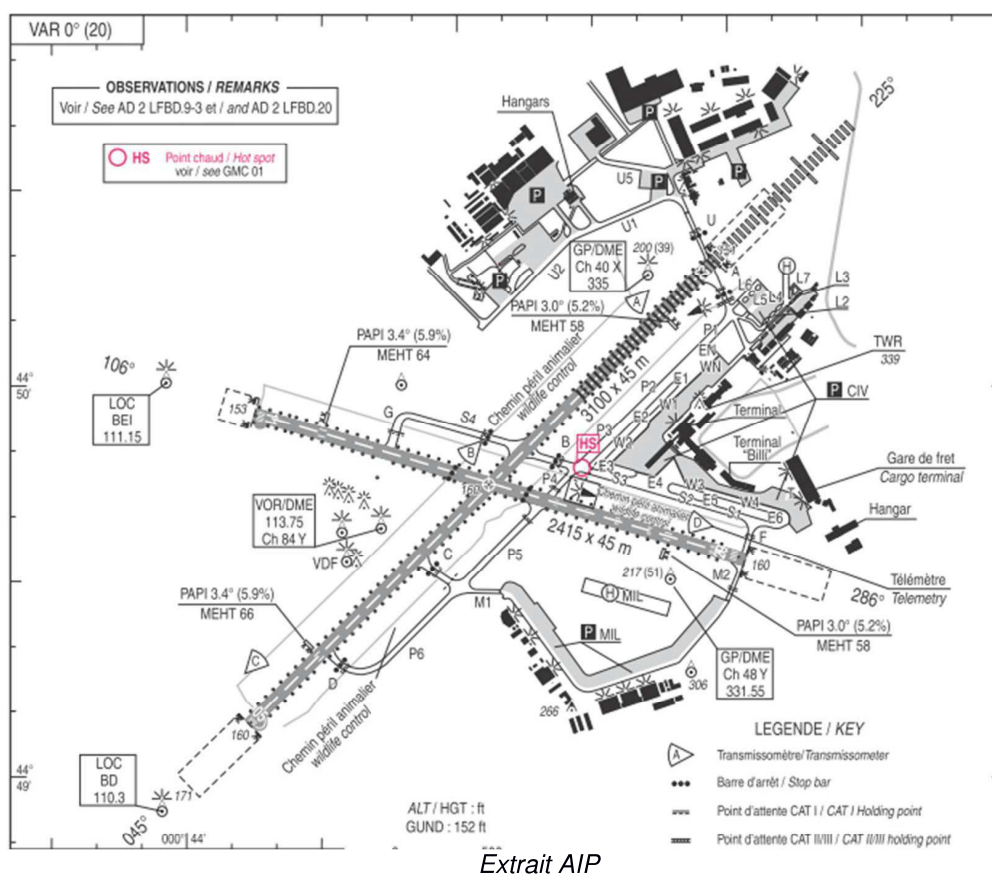
Conformément aux dispositions réglementaires (article R. 571-66 du code de l'environnement), le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac prend en compte le fonctionnement et le trafic de la plate-forme pour l'année qui suivra la publication de l'arrêté approuvant le plan.

L'année prise en considération pour l'élaboration des hypothèses est l'année 2024.

Il est notable de préciser que la réglementation ne permet pas la prise en compte d'un volume de trafic d'une année antérieure, même si ce dernier est plus important.

### 1. Les infrastructures

#### a. Le système de pistes et son utilisation



Le système de pistes se compose d'une piste principale 05/23, orientée sud-ouest / nord-est, d'une longueur de 3 100 mètres et d'une piste sécante 11/29, orientée nord-ouest / sud-est, d'une longueur de 2 415 mètres.

En condition normale d'exploitation, les deux pistes ne sont jamais en service simultanément. La piste secondaire est essentiellement utilisée lors de la maintenance de la piste principale ou en cas de conditions de vent défavorables.



## b. Utilisation des pistes en fonction du vent

Les hypothèses retenues correspondent à l'utilisation observée en 2022.

IFR	Atterrissage	Décollage
QFU 05 (face au nord-est)	10 %	10 %
QFU 23 (face au sud-ouest)	32 %	32 %
QFU 11 (face au sud-est)	2 %	2 %
QFU 29 (face au nord-ouest)	3 %	3 %

Les 6 % restant correspondent aux mouvements des hélicoptères depuis l'aire de manœuvre dédiée (FATO).

## 2. Autres paramètres

Les paramètres pris en compte pour la modélisation des courbes de bruit par le service technique de l'aviation civile sont détaillés dans la **note technique en annexe**.

## 3. Les hypothèses de trafic

### a. Situation de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

L'aéroport de Bordeaux – Mérignac est situé à 12 kilomètres à l'Ouest de Bordeaux sur les communes de Mérignac et Saint Jean d'Ilac. Il s'étend sur une superficie de 870 hectares environ. Au sein de « Bordeaux Métropole », il est entouré de communes fortement urbanisées de la métropole (hormis Saint Jean d'Ilac située en dehors de la métropole).

Il s'inscrit dans le prolongement à l'est du cœur de l'agglomération bordelaise, composé d'un tissu urbain dense. Au sud-ouest se présentent de vastes espaces naturels, l'ouest étant grevé des communes de Martignas et Saint Jean d'Ilac à caractère dominant d'habitat individuel justifiant de zones urbaines relativement étendues.

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac a été approuvé le 22 décembre 2004 et le précédent plan de gêne sonore (PGS), le 23 décembre 2004.

## b. Trafic civil observé sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

Les données de trafic présentées dans les tableaux ci-dessous détaillent le transport de passagers et le nombre de mouvements entre 2018 et 2022 (source UAF).

Nombre de passagers transportés entre 2018 et 2022 :

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Locaux</b>	6 779 884	7 679 398	2 253 406	3 041 641	5 684 574
<b>Internationaux</b>	3 824 328	4 605 981	1 082 362	1 480 649	3 627 364
<b>Nationaux</b>	2 955 556	3 073 417	1 171 044	1 560 992	2 057 210
<b>Transit</b>	19 688	23 710	10 962	9 306	19 881
<b>Total</b>	6 799 572	7 703 108	2 264 368	3 050 947	5 704 455
<b>Low cost</b>	3 751 042	4 665 146	1 398 601	2 045 102	4 095 735

Nombre de mouvements observés entre 2018 et 2022 :

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Mouvements commerciaux</b>	61 087	66 794	23 318	29 312	45 134
• <i>Passagers</i>	59 575	65 443	22 232	28 229	44 078
• <i>Fret</i>	1 025	1 034	1 086	1 083	1 055
• <i>Postaux</i>	487	317	0	0	1
<b>Mouvements non commerciaux</b>	18 365	17 537	15 522	19 110	19 508
• <i>Locaux</i>	3 595	3 424	4 311	4 302	3 619
• <i>Voyages</i>	14 770	14 113	11 211	14 808	15 889
<b>TOTAL</b>	79 452	84 331	38 840	48 422	64 642

Ces données illustrent la chute du trafic aérien à partir de 2019, en conséquence directe des mesures préventives liées à la crise sanitaire due la COVID 19.



### c. Les hypothèses de trafic prises en compte pour l'élaboration du PGS

L'année de référence pour l'élaboration du PGS étant l'année suivant son entrée en vigueur, le trafic pris en compte est celui estimé en 2024 sur la base du trafic observé en 2022.

Le tableau ci-après présente les prévisions de trafic en 2024, en nombre de mouvements, par type d'activité en présence sur l'aérodrome.

Les hypothèses de croissance modérée retenues font apparaître un nombre total de 69 996 mouvements en 2024, inférieur au trafic observé en 2019.

Activité	2022	2024
Constructeurs et mainteneurs	143	246
DASSAULT	887	1 131
aviation générale et d'affaire	10 102	10 718
avions commerciaux	44 736	49 237
avions militaires	4 433	4 323
hélicoptères	2 678	2 678
hélicoptères militaires	1 356	1 356
non catégorisé	307	307
<b>Total général</b>	<b>64 642</b>	<b>69 996</b>

### d. La répartition des mouvements par période de la journée

Pour la modélisation des courbes de bruit, chaque type d'aéronef inventorié fait l'objet d'une répartition « jour / soir / nuit » spécifique correspondant à la réalité opérationnelle observé en 2022.

Moyenné à l'ensemble du trafic, les ratios retenus correspondent à 69 % de mouvements de jour (6h - 18h), 23 % en soirée (18h - 22h) et 8 % de nuit (22h – 6h).

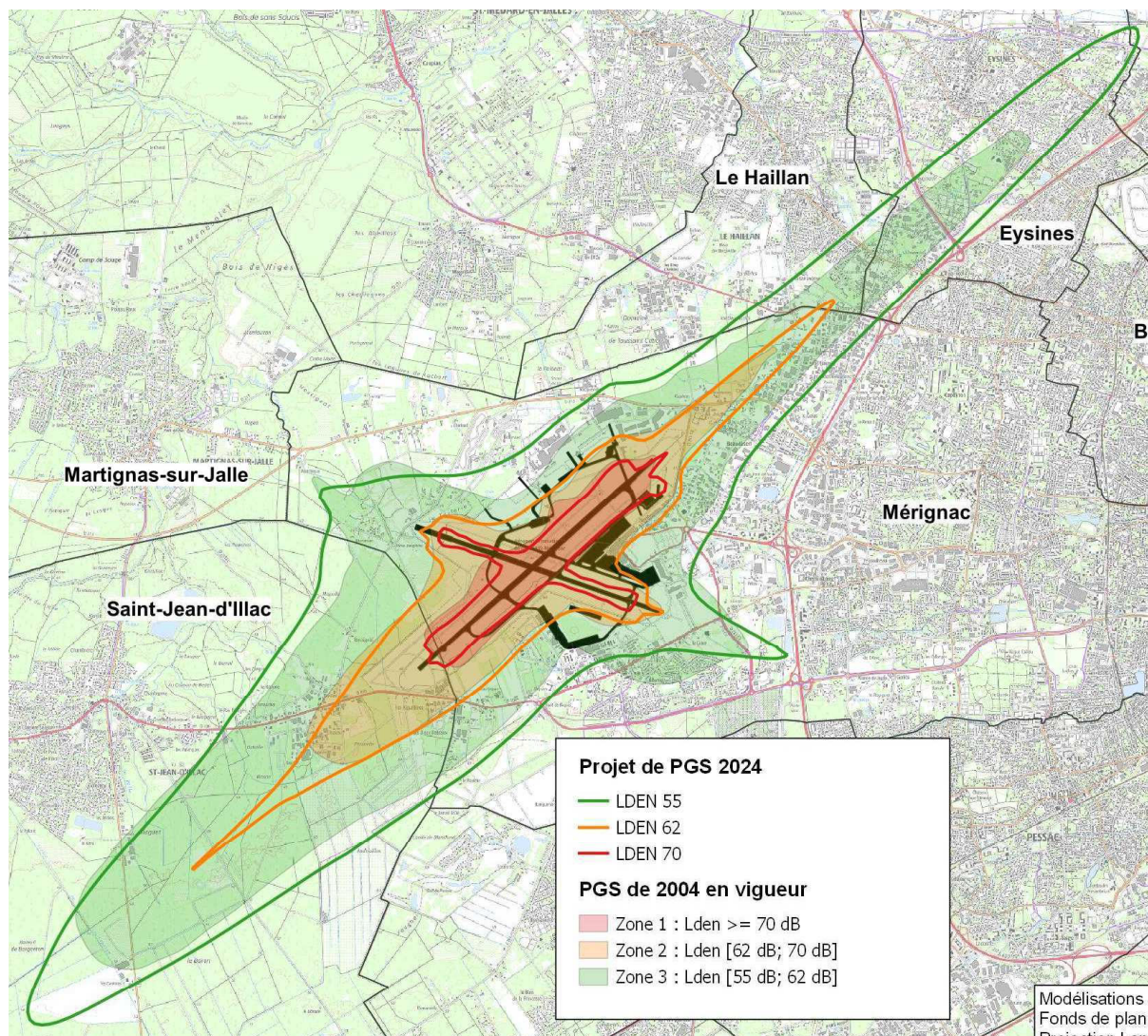
### III. L'impact du PGS

#### 1. Communes concernées

Les cinq communes impactées par le PGS sont Bruges, Eysines, Le Haillan, Mérignac et Saint-Jean-d'Ilac.

Le PGS révisé du 23 décembre 2004 ne concernait pas la commune de Bruges qui n'est que très faiblement impactée, sur une zone à dominante agricole, par le nouveau PGS.

L'illustration ci-dessous fait apparaître les secteurs nouvellement grevés par le PGS, avec notamment une importante surface bâtie sur la commune d'Eysines.





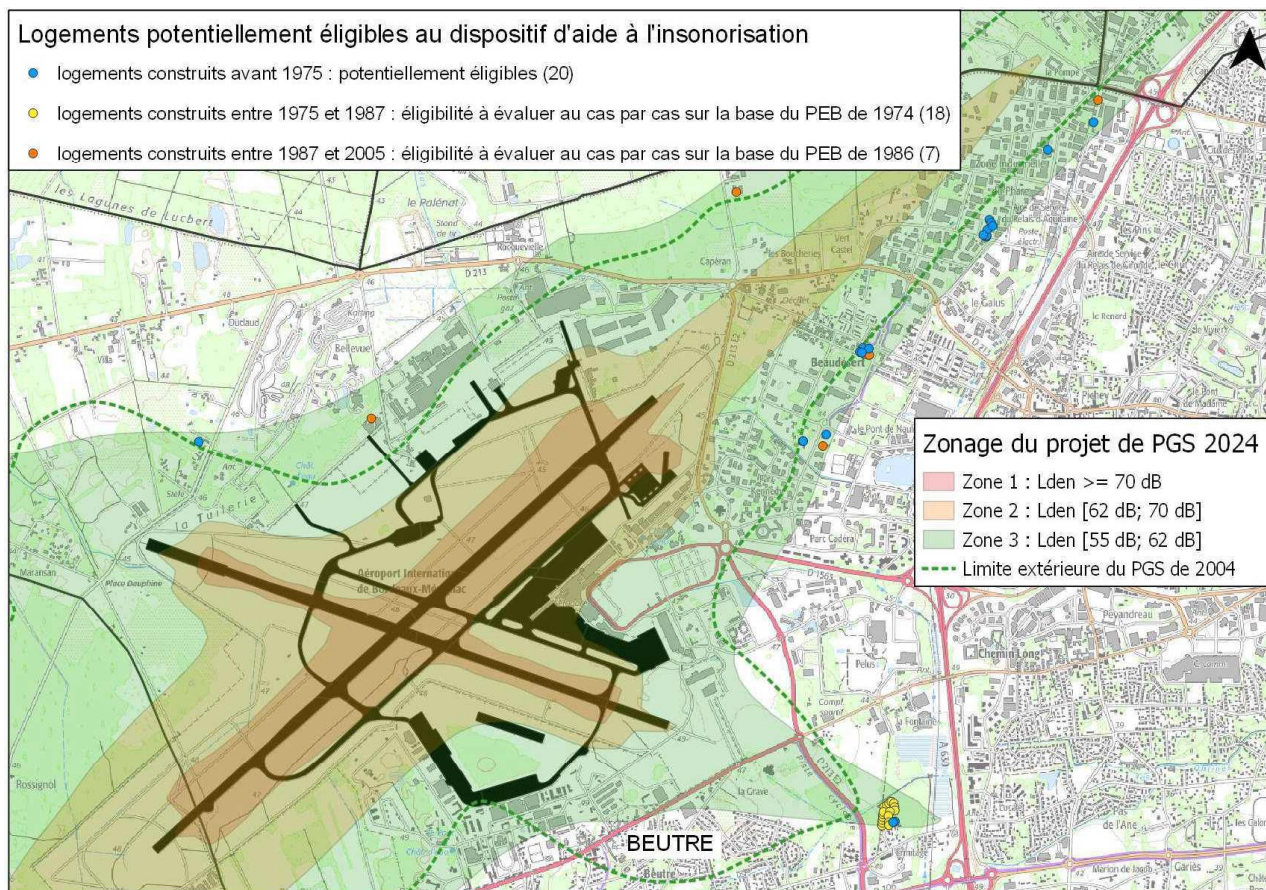
## 2. Logements concernés

L'éligibilité à une aide à l'insonorisation, d'un logement situé au sein d'une zone délimitée par le PGS, s'apprécie ainsi au regard de sa situation par rapport au plan d'exposition du bruit en vigueur à la date de délivrance du permis de construire.

Sur cette base, une première analyse fait émerger un parc de logements potentiellement nouvellement éligibles à une aide à l'insonorisation sur la base du présent projet de PGS.

Cette analyse met en avant les estimations détaillées ci-après.

### a. Commune de Mérignac

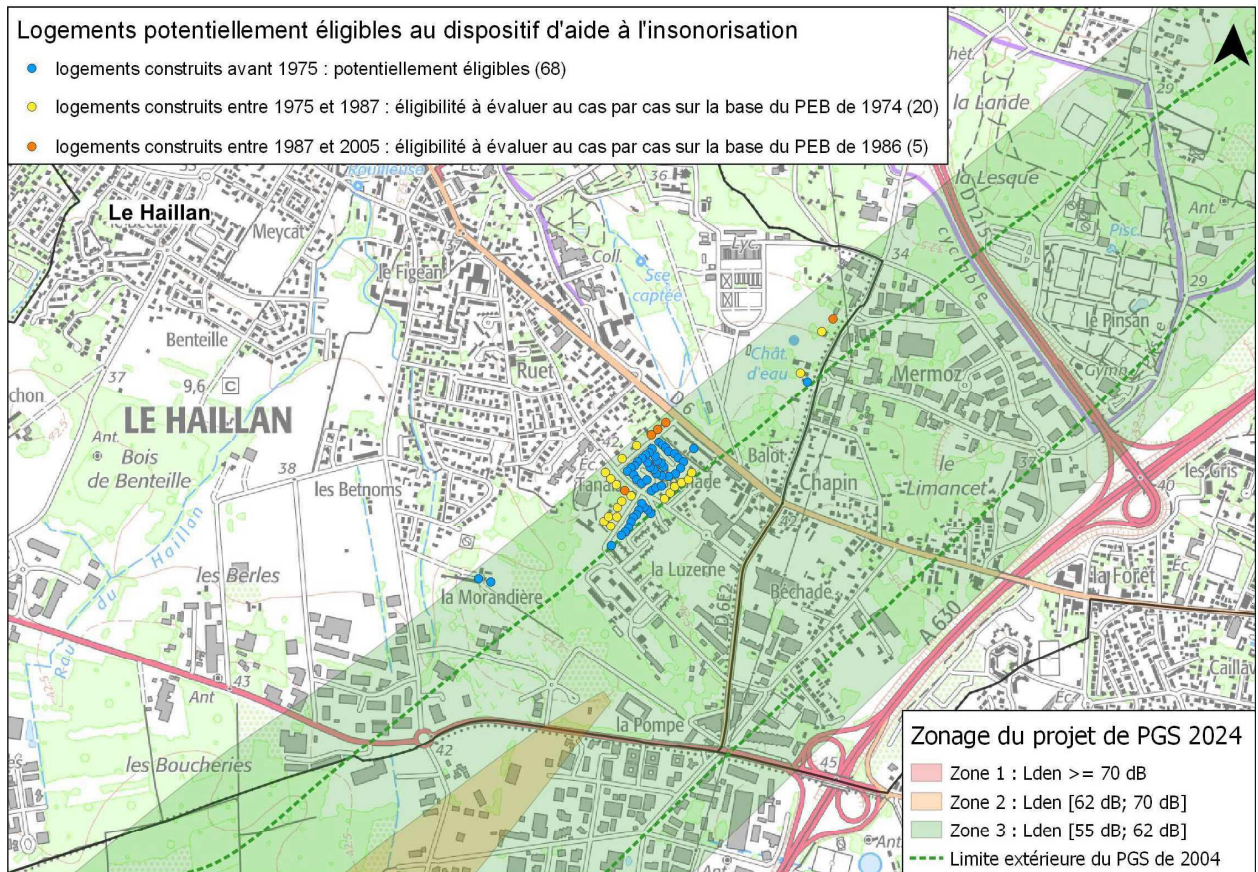


Comme le fait apparaître l'illustration ci-dessus, le quartier de Beutre n'est plus inclus dans le périmètre du nouveau PGS en raison notamment des évolutions des procédures de vol depuis 2004. On dénombre environ 315 logements ayant fait l'objet d'une demande d'aide à l'insonorisation dans ce quartier depuis 2005, réduisant à 26 le nombre de logements potentiellement éligibles à une aide. En janvier 2022, une campagne d'information auprès des riverains concernés a été menée par AdBM en collaboration avec la mairie de Mérignac. Il est notable de préciser que toute demande éligible effectuée avant la date d'approbation du PGS (cachet de la poste ou date d'envoi du mail faisant foi) pourra faire l'objet d'une aide à l'insonorisation.

Parallèlement, un parc potentiel de 45 maisons nouvellement éligibles a pu être inventorié, notamment sur les quartiers de « l'Ermitage », « Beaudésert » et de la « zone du phare ».



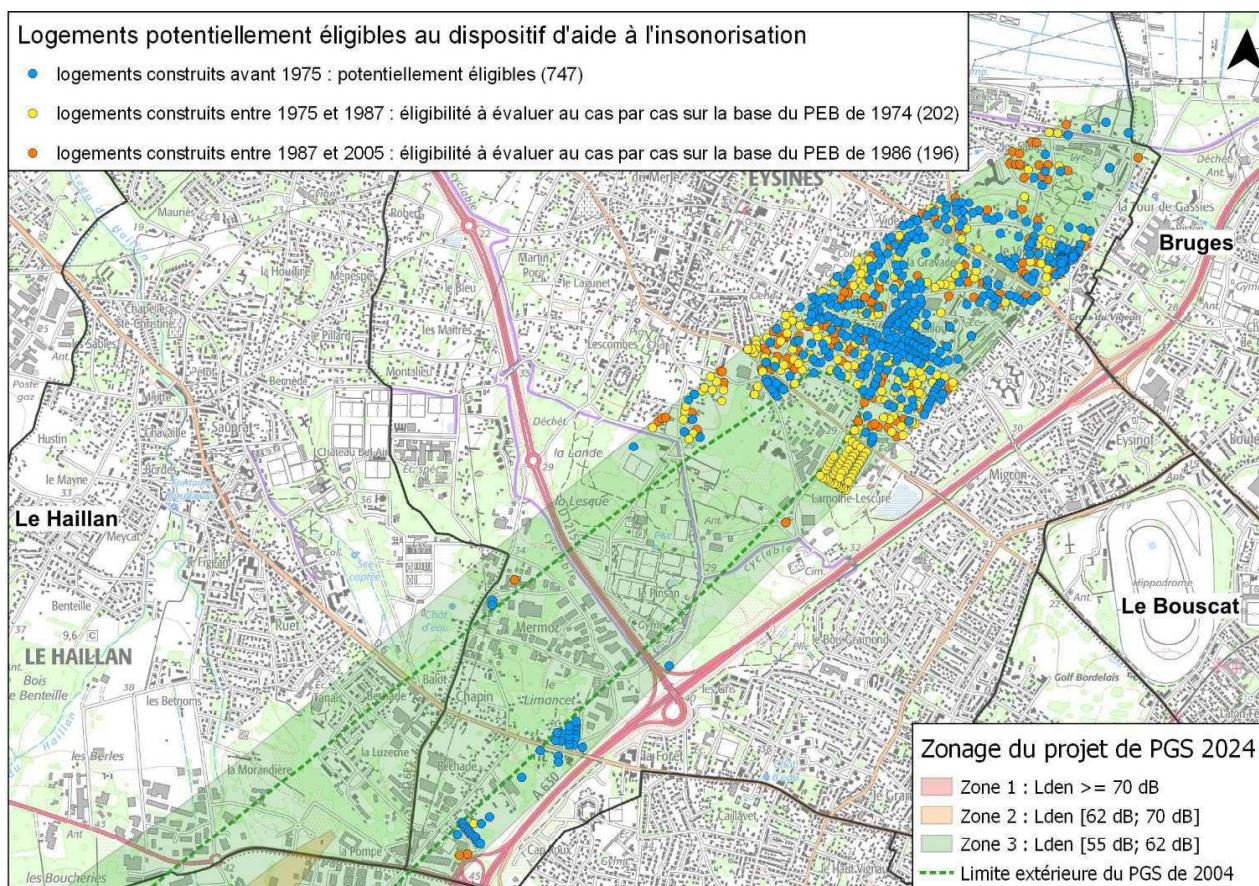
## b. Commune du Haillan



En complément des logements déjà identifiés par le PGS de 2004, le nouveau PGS fait apparaître un parc potentiel de 93 logements nouvellement éligibles à une aide, principalement situés dans les quartiers de « Béchade » et « Tanaïs ». Ce parc se compose de 91 maisons et de 2 appartements.



### c. Commune d'Eysines

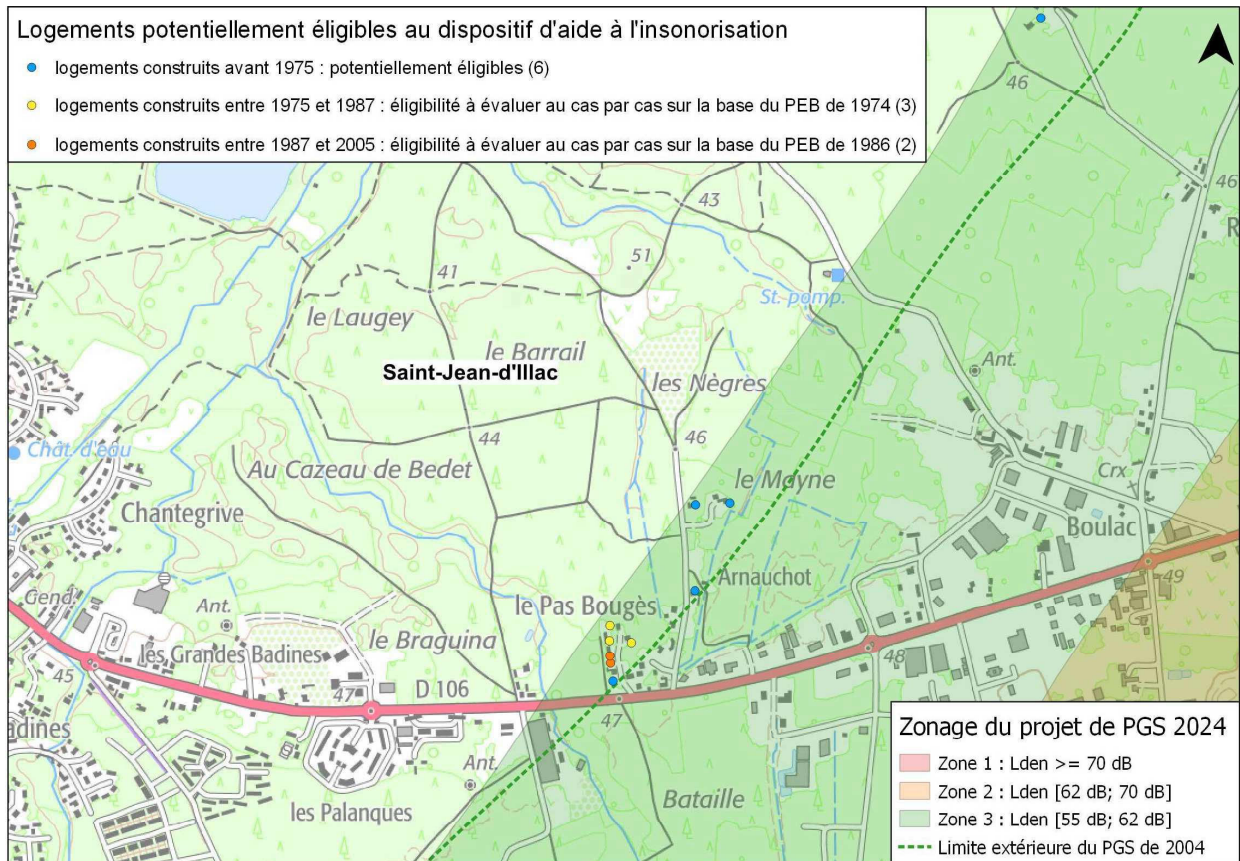


La commune d'Eysines, la plus concernée par l'extension des courbes de bruit du PGS, comporte un parc potentiel de logements nouvellement éligibles à une aide particulièrement important. On dénombre en effet jusqu'à 707 maisons et 438 appartements pouvant bénéficier d'une aide à l'insonorisation, soit un total de 1 145 logements.

Ce parc est d'autant plus conséquent que le PGS de 2004 permettait seulement d'identifier moins de 175 logements potentiellement éligibles à une aide à l'insonorisation.

Les quartiers concernés sont notamment « Le Caillou », « Le Vigean », « La Gravade », « La Bilbanque », « Les Sables », « Lamothe-Lescure », « Le Limancet » et « Béchade ».

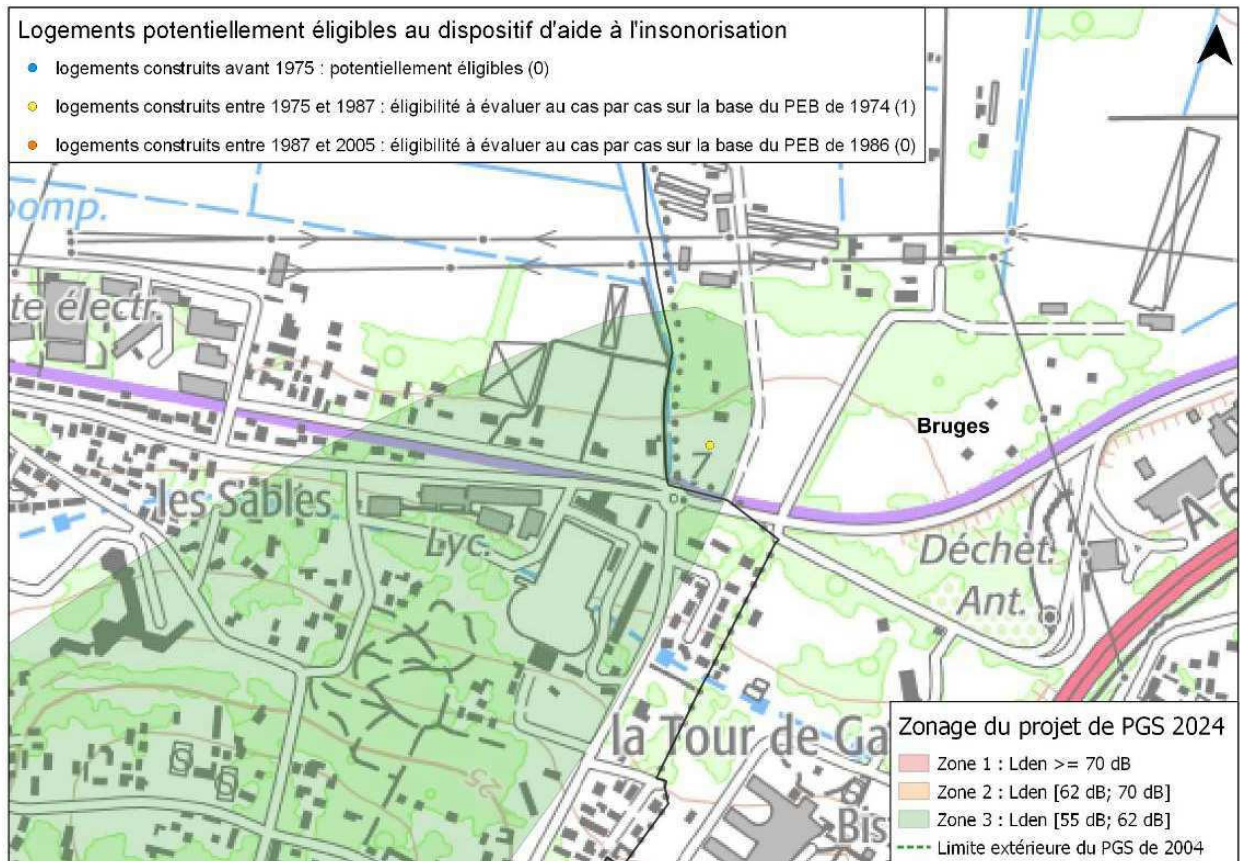
## d. Commune de Saint Jean d'Ilac



La commune de Saint Jean d'Ilac présente un parc potentiel de logement nouvellement éligibles se composant de 11 maisons, principalement situées dans le quartier « Le Pas Bougès ».



## e. Commune de Bruges



La commune de Bruges, nouvellement concernée par le PGS, ne demeure que très marginalement concernée, avec une seule maison potentiellement éligible à une aide à l'insonorisation.

### 3. Établissements sensibles inventoriés

À ce stade neuf établissements sensibles, inventoriés dans le projet de PGS, sont susceptibles de bénéficier d'une aide à l'insonorisation, sous réserve de leur année de construction et de leur situation vis-à-vis du PEB en vigueur à cette date, tels que détaillés ci-après :

Établissements d'enseignement :

- FASUP – Formation en Alternance -144 Avenue du Médoc 33320 Eysines
- École maternelle Raymond Claverie Alternance – 25 rue Gilbert Caudéran 33320 Eysines
- École Élémentaire du Derby – 9 chemin de la Motte 33320 Eysines
- Edeys - école spécialisée pour les enfants dyslexiques - 93 Av. du Taillan, 33320 Eysines
- Collège du Haillan - 1 Imp. Blanche Peyron, 33185 Le Haillan
- Ecole Élémentaire publique la Luzerne (en limite de la zone III) - Rue Bernard de Girard, 33185 Le Haillan
- Ecole maternelle publique la Luzerne (en limite de la zone III) - Rue Bernard de Girard, 33185 Le Haillan

Locaux à caractère sanitaire ou social :

- Centre Psychothérapique Platanes (en limite de la zone III) - 74 Av. du Taillan, 33320 Eysines
- Centre Social et Culturel de Beaudésert (en limite de la zone III) - Maison Des Habitants, 81 Av. des Marronniers, 33700 Mérignac





**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Service technique de l'Aviation civile

*Département Environnement,  
Sécurité des Systèmes et des Opérations,  
Planification*

# NOTE TECHNIQUE Aéroport de Bordeaux Mérignac PGS 2024

---

*Version*    **V1 du 07/06/2023**

---

*Rédacteur :*    **Romain LAPEYRÈRE**




---

*Référence :*    **5036\_V1\_BOD\_Note technique PGS 2024**

---

31 Avenue du Maréchal Leclerc  
CS30012  
94385 Bonneuil-sur-Marne Cedex  
Tél : 01 49 56 83 00 – Fax : 01 49 56 83 02  
[www.stac.aviation-civile.gouv.fr](http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr)

### Validation du document

Nom	Responsabilités	Date	Visa
<b>Romain LAPEYRÈRE</b> Chargé d'étude	Rédacteur	07/06/2023	
<b>Arnaud LE JOLY</b> Chargé de projet	Vérificateur	08/06/2023	
<b>Julien LEPOUTRE</b> Chef de subdivision	Approbateur	13/06/2023	

### Diffusion du document

Destinataires	Copie pour information
DSAC SO	
<i>Remarques :</i>	

### Classement du document

Processus de rattachement	PR4 : Réaliser des prestations d'expertise, d'ingénierie et de formation	
	Lieu	Durée
Classement papier		
Classement informatique	S:\ACE\Modélisation acoustique	10 ans
Archivage	S:\ACE\Modélisation acoustique	10 ans

### Historique du document

Version - Date	Synthèse des évolutions	Auteur	Paragraphes concernés	Version interne
V1 du 07/06/2023	Création du document	LAPEYRÈRE	Tous	

## **SOMMAIRE**

<b>1. HYPOTHESES RETENUES .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. INFRASTRUCTURE SUPPORT.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. TRAJECTOIRES .....</b>	<b>5</b>
1.2.1. Description des trajectoires-sol.....	5
1.2.2. Pourcentages d'utilisation des trajectoires.....	5
<b>1.3. TRAFIC.....</b>	<b>9</b>
<b>1.4. SUBSTITUTIONS :.....</b>	<b>10</b>
<b>1.5. PROFILS DE VOL .....</b>	<b>10</b>
<b>1.6. RELIEF.....</b>	<b>10</b>
<b>1.7. BASE DE DONNEES ET LOGICIELS UTILISES.....</b>	<b>10</b>
<b>2. DECOMPTES.....</b>	<b>11</b>
2.1.1. Établissements scolaires et de santé.....	11
<b>3. ANNEXES.....</b>	<b>12</b>
3.1. CARTOGRAPHIE DES TRAJECTOIRES .....	12
3.2. COURBES DE BRUIT .....	18

## INTRODUCTION

Cette note est un document interne à destination de la DSAC IR en charge de la rédaction du rapport de présentation de la carte de bruit et n'a donc pas vocation à être diffusée.

Dans le cadre de la mise en révision du PGS de l'aéroport Bordeaux Mérignac approuvé le 22 décembre 2004, la DSAC SO a demandé au STAC de modéliser les courbes de bruit du prochain PGS.

Le PGS représente les courbes de bruit calculées à un horizon donné. Pour le prochain PGS, l'année de référence retenue est 2024.

Le détail des hypothèses utilisées pour l'élaboration des cartes sont présentées dans cette note. Les plans au 1/25000 associés à cette note sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

N° Plan associé à la note	Nom	Version
2135	Etude PGS 2023 Sc1a	V3
5037	Décomptes BOD Etude PGS 2023	V1

A titre d'information les estimations des populations, des logements sont également fournies. Ces estimations sont cependant à faire confirmer par la DDT(M) compétente sur le territoire concerné.

## 1. Hypothèses retenues

### 1.1. Infrastructure support

Les données utilisées pour l'ARP, les pistes et les hélis­tations proviennent du site internet du service d'information aéronautique.

Les seuils décalés suivants ont été pris en compte :

RWY ID	Seuil décalé au décollage
05	0 m
23	0 m
11	50 m
29	0 m

### 1.2. Trajectoires

#### 1.2.1. Description des trajectoires-sol

La description des trajectoires s'appuie sur des sources de données diverses en fonction de la typologie du trafic (avions IFR, avions VFR, hélicoptères). Une trajectoire modélisée comprend une trajectoire moyenne et des sous-trajectoires de part et d'autre qui prennent en compte la dispersion latérale.

Les trajectoires moyennes utilisées sont présentées en annexe (3.1), pour une raison de lisibilité les sous-trajectoires n'y sont pas représentées.

#### 1.2.1.1. Description des trajectoires des avions IFR

Les trajectoires IFR existantes sont modélisées à partir des données RADAR de la période 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 avec deux trajectoires modifiées (D 23 SAU et D 23 VAVIX). En effet, le tracé de ces deux trajectoires a été modifié et est entré en vigueur en octobre 2020.

La dispersion latérale est calculée à partir de l'enveloppe du flux considéré.

#### 1.2.2. Pourcentages d'utilisation des trajectoires

#### 1.2.2.1. Pourcentages d'utilisation des trajectoires avions IFR

Pourcentages d'utilisation des trajectoires d'arrivée :

Piste	Trajectoire	Pourcentage d'utilisation
<b>05</b>	A_05_BD051	9.23%
	A_05_BD052	11.79%
<b>Total 05</b>		<b>21.02%</b>
<b>11</b>	A_11_BD111	3.86%
<b>Total 11</b>		<b>3.86%</b>

<b>23</b>	A_23_DIRAX	8.24%
	A_23_ETPAR	7.60%
	A_23_LIBRU	12.91%
	A_23_VAGNA	39.71%
<b>Total 23</b>		<b>68.46%</b>
<b>29</b>	A_29_DIRAX	0.97%
	A_29_ETPAR	0.59%
	A_29_LIBRU	1.52%
	A_29_VAGNA	3.58%
<b>Total 29</b>		<b>6.66%</b>

Pourcentages d'utilisation des trajectoires de départ :

<b>Piste</b>	<b>Trajectoire</b>	<b>Pourcentage d'utilisation</b>
<b>05</b>	D_05_EST	0.94%
	D_05_VAVIX	2.73%
	D_05_SAU	8.42%
	D_05_CNA	6.13%
	D_05_ROYAN	3.22%
<b>Total 05</b>		<b>21.44%</b>
<b>11</b>	D_11_EST	0.00%
	D_11_VAVIX	0.00%
	D_11_SAU	2.13%
	D_11_CNA	1.24%
	D_11_ROYAN	0.60%
<b>Total 11</b>		<b>3.97%</b>
<b>23</b>	D_23_EST	3.56%
	D_23_VAVIX	11.32%
	D_23_SAU	22.36%
	D_23_CNA	20.51%
	D_23_ROYAN	10.54%
<b>Total 23</b>		<b>68.29%</b>
<b>29</b>	D_29_EST	0.28%
	D_29_VAVIX	0.97%
	D_29_SAU	2.18%
	D_29_CNA	1.82%
	D_29_ROYAN	1.05%
<b>Total 29</b>		<b>6.30%</b>

1.2.2.2. Pourcentages d'utilisation des trajectoires avions VFR

Pourcentages d'utilisation des trajectoires d'arrivée :

Piste	Trajectoire	Pourcentage d'utilisation
<b>05</b>	A_05_VFR EA	1.47%
	A_05_VFR NA	11.58%
	A_05_VFR OA	1.45%
	A_05_VFR SA	10.50%
<b>Total 05</b>		<b>25%</b>
<b>11</b>	A_11_VFR EA	1.47%
	A_11_VFR NA	11.58%
	A_11_VFR OA	1.45%
	A_11_VFR SA	10.50%
<b>Total 11</b>		<b>25%</b>
<b>23</b>	A_23_VFR EA	1.47%
	A_23_VFR NA	11.58%
	A_23_VFR OA	1.45%
	A_23_VFR SA	10.50%
<b>Total 23</b>		<b>25%</b>
<b>29</b>	A_29_VFR EA	1.47%
	A_29_VFR NA	11.58%
	A_29_VFR OA	1.45%
	A_29_VFR SA	10.50%
<b>Total 29</b>		<b>25%</b>

Pourcentages d'utilisation des trajectoires de départ :

Piste	Trajectoire	Pourcentage d'utilisation
<b>05</b>	D_05_VFR EA	1.47%
	D_05_VFR NA	11.58%
	D_05_VFR OA	1.45%
	D_05_VFR SA	10.50%
<b>Total 05</b>		<b>25%</b>
<b>11</b>	D_11_VFR EA	1.47%
	D_11_VFR NA	11.58%
	D_11_VFR OA	1.45%
	D_11_VFR SA	10.50%
<b>Total 11</b>		<b>25%</b>
<b>23</b>	D_23_VFR EA	1.47%
	D_23_VFR NA	11.58%

	D_23_VFR OA	1.45%
	D_23_VFR SA	10.50%
<b>Total 23</b>		<b>25%</b>
<b>29</b>	D_29_VFR EA	1.47%
	D_29_VFR NA	11.58%
	D_29_VFR OA	1.45%
	D_29_VFR SA	10.50%
<b>Total 29</b>		<b>25%</b>

1.2.2.3. Pourcentages d'utilisation des trajectoires de transformation rafale

Pourcentages d'utilisation des trajectoires d'arrivée :

Piste	Trajectoire	Pourcentage d'utilisation
<b>05</b>	A_05_Break MG	11.00%
	A_05_IFR	2.00%
<b>Total 05</b>		<b>13%</b>
<b>11</b>	A_11_Break MG	5.00%
<b>Total 11</b>		<b>5%</b>
<b>23</b>	A_23_Break MD	47.00%
	A_23_IFR	22.00%
<b>Total 23</b>		<b>69%</b>
<b>29</b>	A_29_Break MG	7.00%
	A_29_IFR	6.00%
<b>Total 29</b>		<b>13%</b>

Pourcentages d'utilisation des trajectoires de départ :

Piste	Trajectoire	Pourcentage d'utilisation
<b>05</b>	D_05_SAU	10.40%
	D_05_ROYAN	2.60%
<b>Total 05</b>		<b>13%</b>
<b>11</b>	D_11_SAU	3.00%
<b>Total 11</b>		<b>3%</b>
<b>23</b>	D_23_CNA	2.48%
	D_23_ROYAN	34.76%
	D_23_SAU	19.86%
	D_23_VAVIX	14.90%
<b>Total 23</b>		<b>72%</b>
<b>29</b>	D_29_ROYAN	6.00%
	D_29_SAU	3.00%
	D_29_VAVIX	3.00%
<b>Total 29</b>		<b>12%</b>



1.2.2.4. Pourcentages d'utilisation des trajectoires hélicoptères

Pourcentages d'utilisation des trajectoires d'arrivée :

Trajectoire	Pourcentage d'utilisation
AHHOP	0.00%
AHN3	16.66%
AHN4	16.66%
AHNE3	16.66%
AHNE4	16.66%
AHS3	16.66%
AHSE3	16.66%

Pourcentages d'utilisation des trajectoires de départ :

Trajectoire	Pourcentage d'utilisation
DHHOP	0.00%
DHN3	12.50%
DHN4	12.50%
DHNE3	12.50%
DHNE4	12.50%
DHNW3	12.50%
DHS3	12.50%
DHSE3	12.50%
DHSW3	12.50%

### 1.3. Trafic

Les hypothèses de trafic ont été fournies par la DSAC SO (tableau Excel PGS\_LFBD\_hypothese\_trafic\_2024).

Le nombre de mouvements et les répartitions jour soir nuit retenues sont rappelés dans le tableau suivant :

## Horizon 2024

Type trafic	Nombre annuel	Répartition jour soir nuit		
		Jour	Soir	Nuit
Avions IFR	65 752	45 543 (69.26%)	15 120 (23.00%)	5 089 (7.74%)
Avions Rafale transformation	209	209 (100%)	0	0
Hélicoptères	4 035	2 842 (70.43%)	932 (23.10%)	261 (6.47%)
Total	69 996	48 594 (69.43%)	16 052 (22.93%)	5 350 (7.64%)

Le détail de la répartition du trafic par type avion est fourni en annexe.

### **1.4. Substitutions :**

Les avions non présents dans la base de données ANP (Aircraft Noise Performance) sont substitués conformément à la liste de substitution établie par le STAC et selon la méthode décrite dans le document 29 de la CEAC (4<sup>ème</sup> édition).

Les hélicoptères non présents dans la base de données HNM (Helicopter Noise Model) sont substitués conformément à la liste de substitution établie par le STAC.

### **1.5. Profils de vol**

De manière générale les profils de vol utilisés pour les avions sont ceux de la base ANP (Aircraft Noise Performance) version 2.3 préconisés par le STAC.

Les profils de vol des hélicoptères sont ceux de la base de données intégrée au logiciel INM7.0d.

### **1.6. Relief**

Le relief a été pris en compte sur la base du modèle numérique de terrain de l'IGN (BD ALTI V2 25 mètres).

### **1.7. Base de données et logiciels utilisés**

#### Horizon 2024

La modélisation du bruit des avions a été faite avec le logiciel IMPACT (version 3.37D) en utilisant la base de données bruit-performance Aircraft Noise Performance (ANP) version 2.3 complétée des données EASA v3.

Les contours de bruit ont été générés avec IMPACT 3.37D.

La mise en page du document a été faite avec le logiciel QGIS 3.22, avec fond de plan scan25 de l'IGN dans la projection RGF93/Lambert 93.

## 2. Décomptes

Il appartient à la DDT(M) de réaliser l'étude d'impact sur l'urbanisme et les décomptes de population et de logements associés à cette étude. Cependant, à titre d'information, le STAC réalise ces décomptes avec sa propre méthodologie et les bases de données dont il dispose. Les résultats peuvent donc différer de ceux produits par la DDT(M).

A des fins de comparaison les décomptes des documents en vigueur ont été actualisés, les résultats peuvent donc différer de ceux présentés lors de l'approbation des documents.

Les bases de données utilisées par le STAC sont les suivantes :

- Contours IRIS au 01 janvier 2020 (source IGN)
- Fichiers Fonciers 2020 (source CEREMA)
- Population infra-communale de 2018 publiée le 21 octobre 2021 (source INSEE).

### 2.1.1. Établissements scolaires et de santé

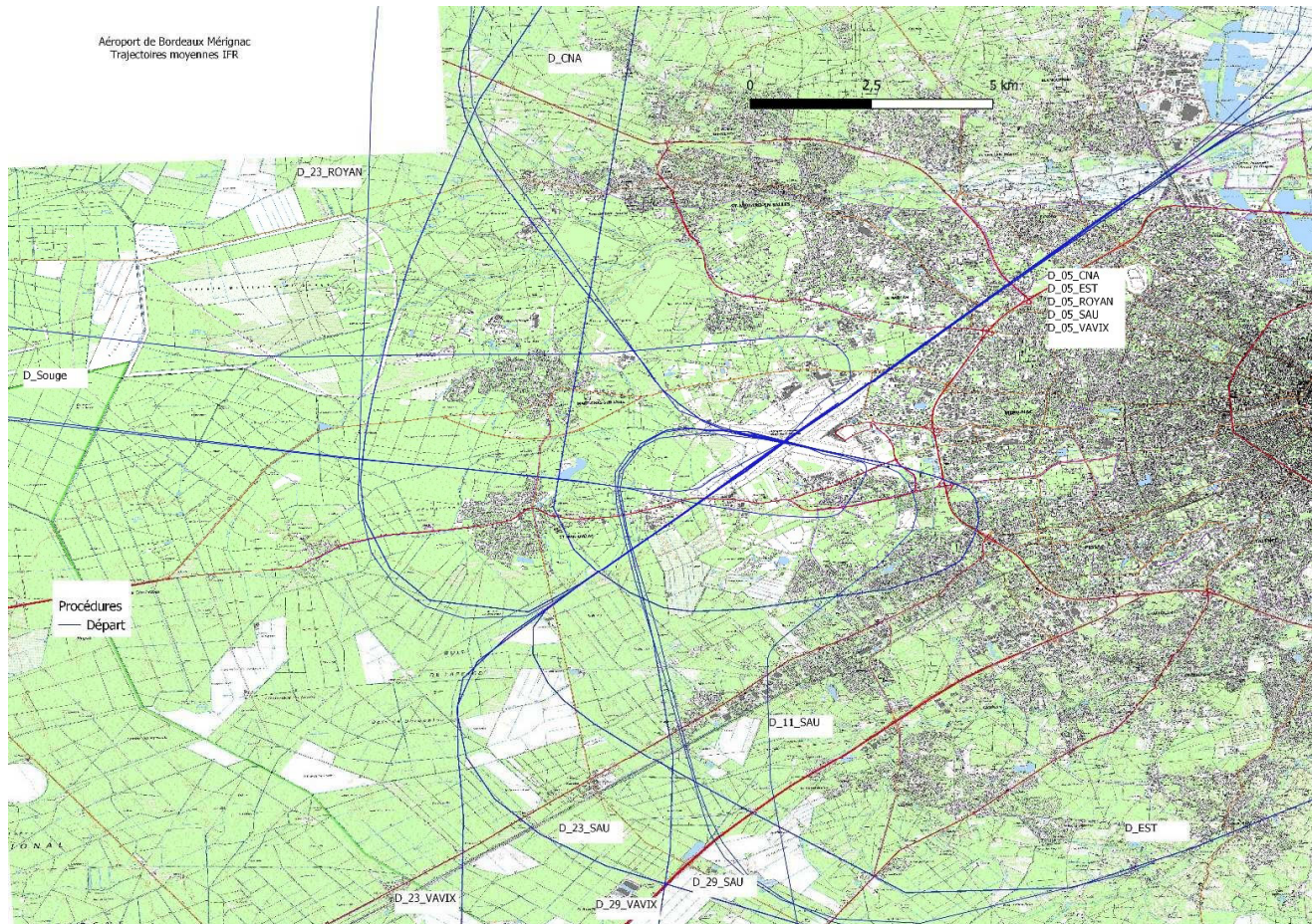
Sans objet.

### 3. Annexes

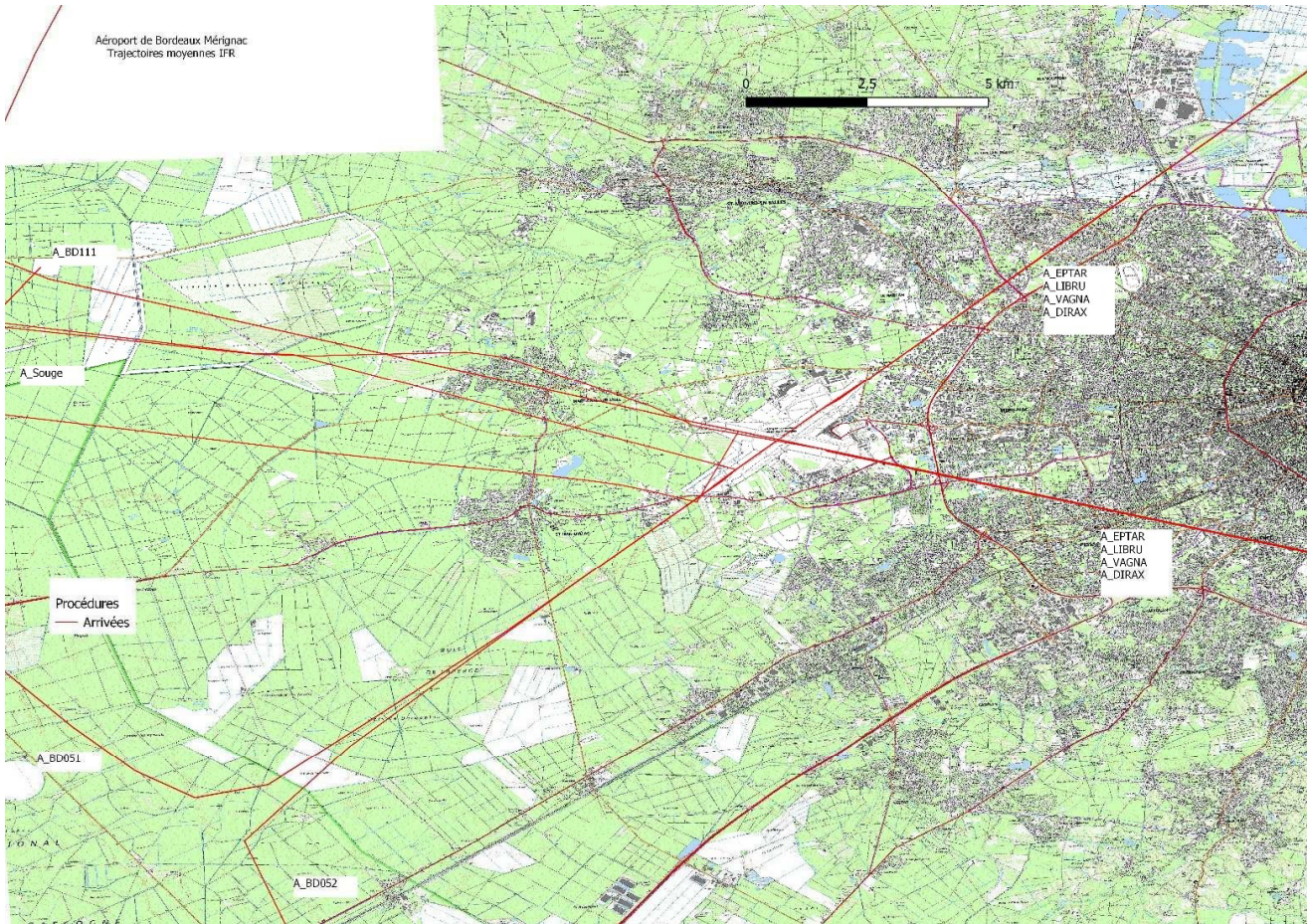
#### 3.1. Cartographie des trajectoires

(L'ensemble des cartes ci-dessous sont orientées avec le Nord en haut)

#### Trajectoires procédures IFR :

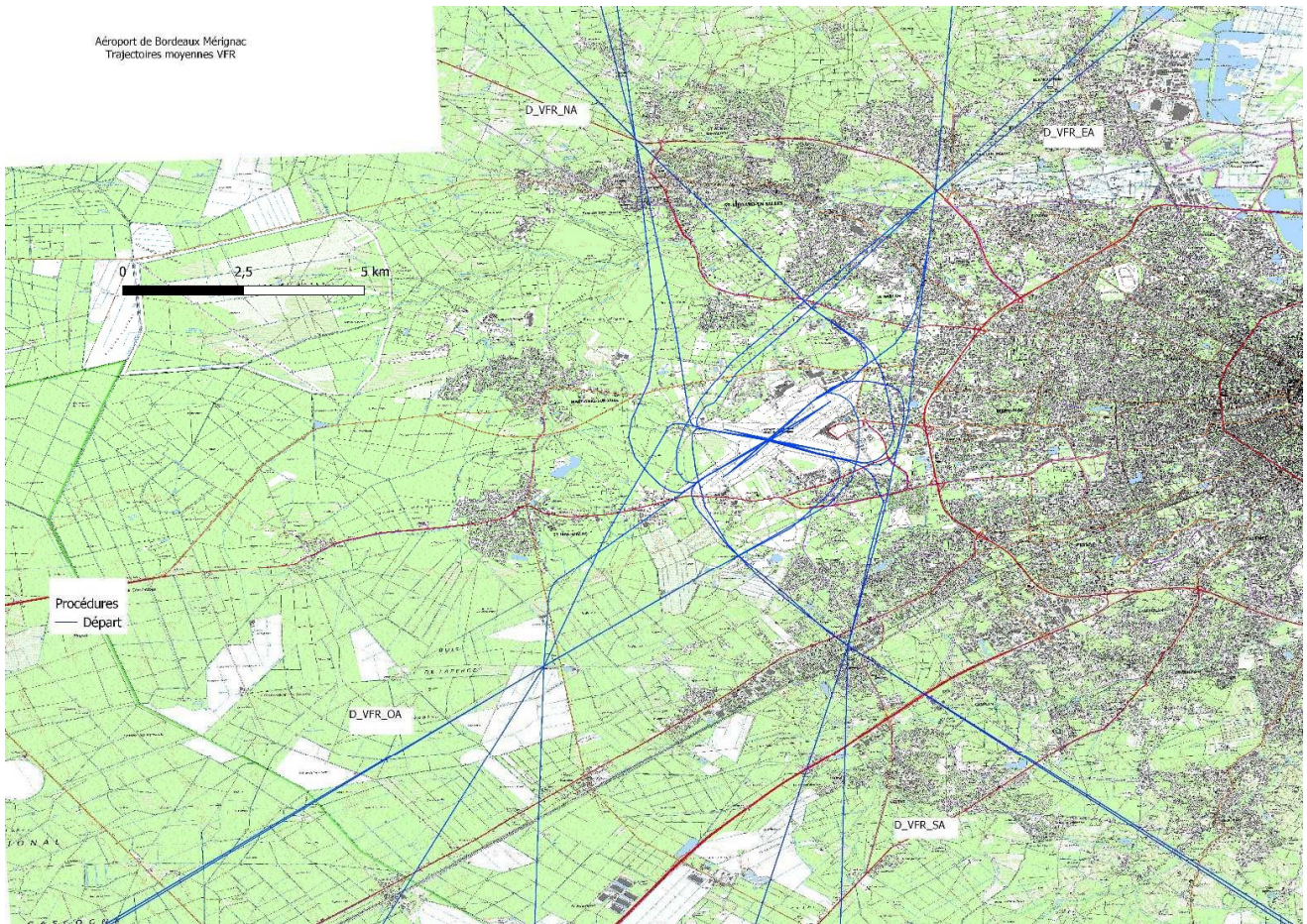




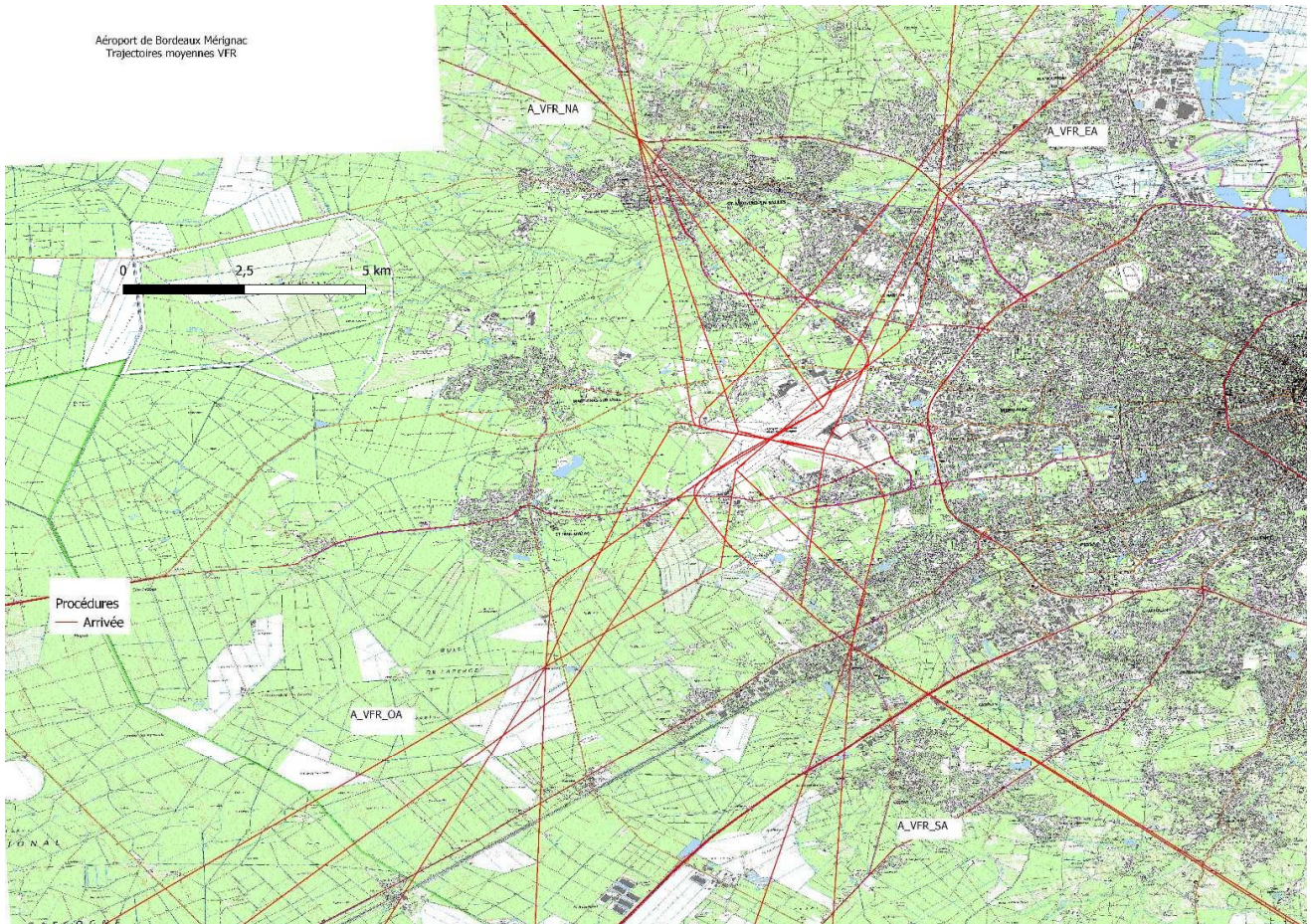




Trajectoires pistes procédures VFR :

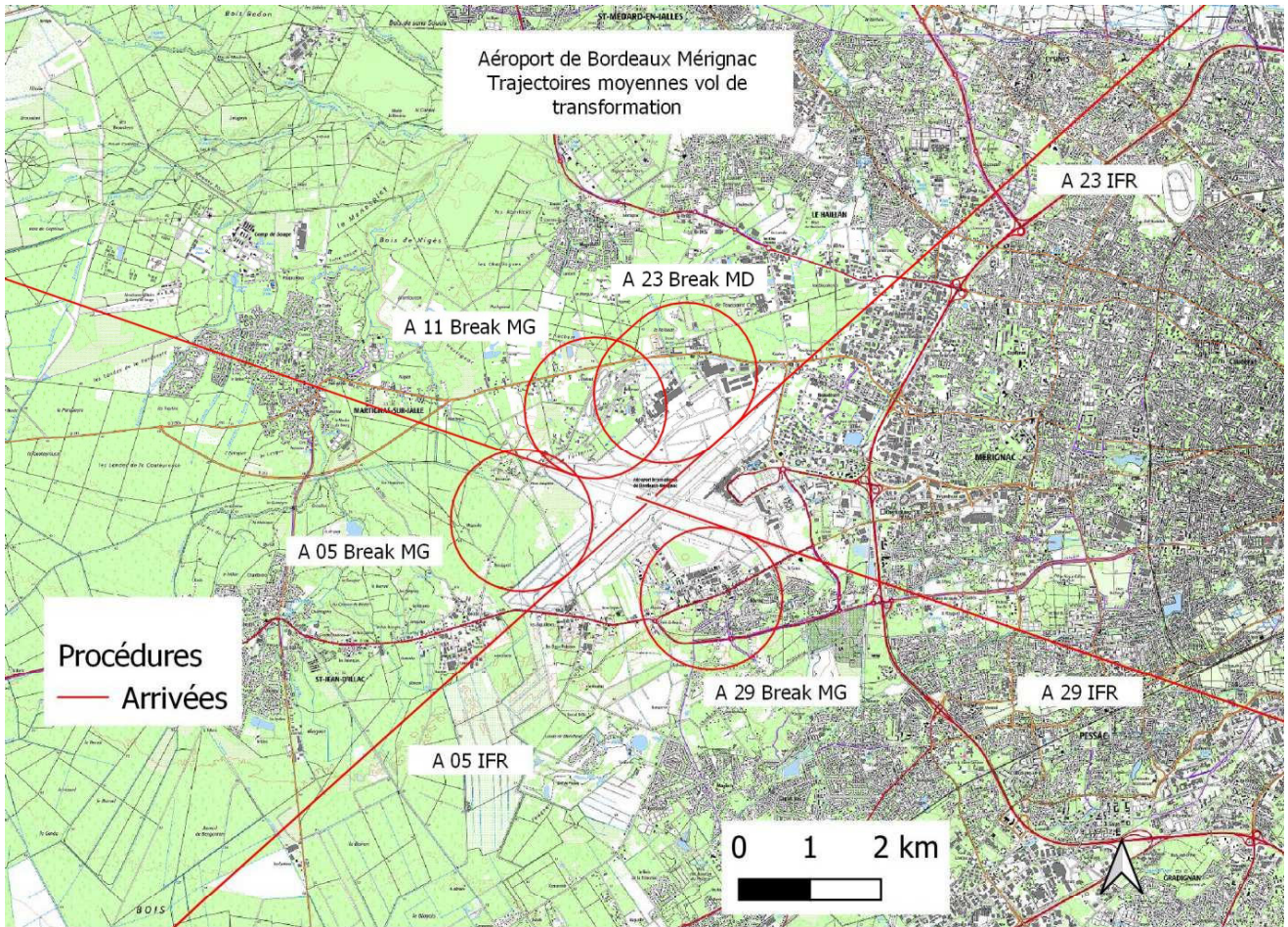






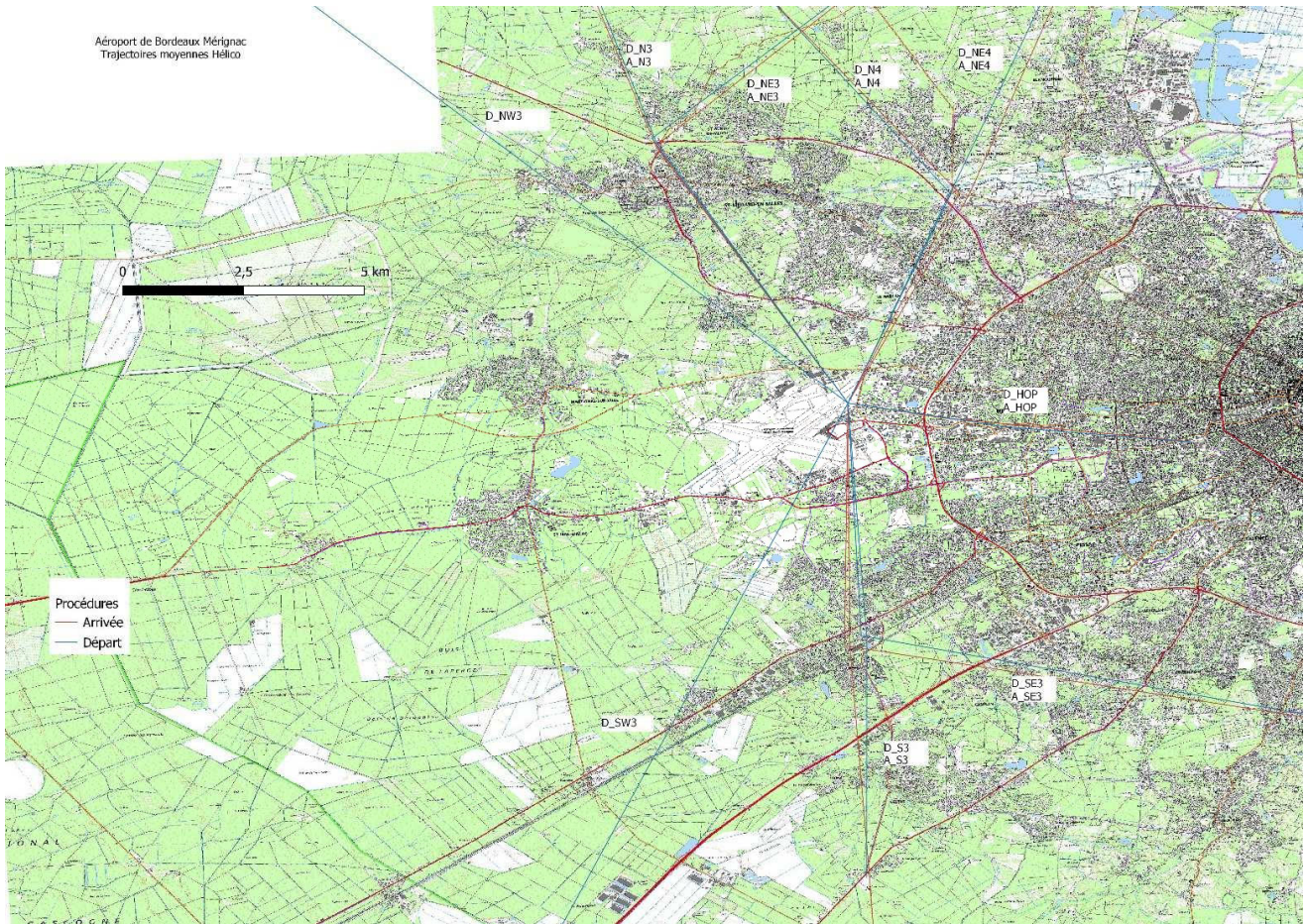


Trajectoires Rafale transformation :





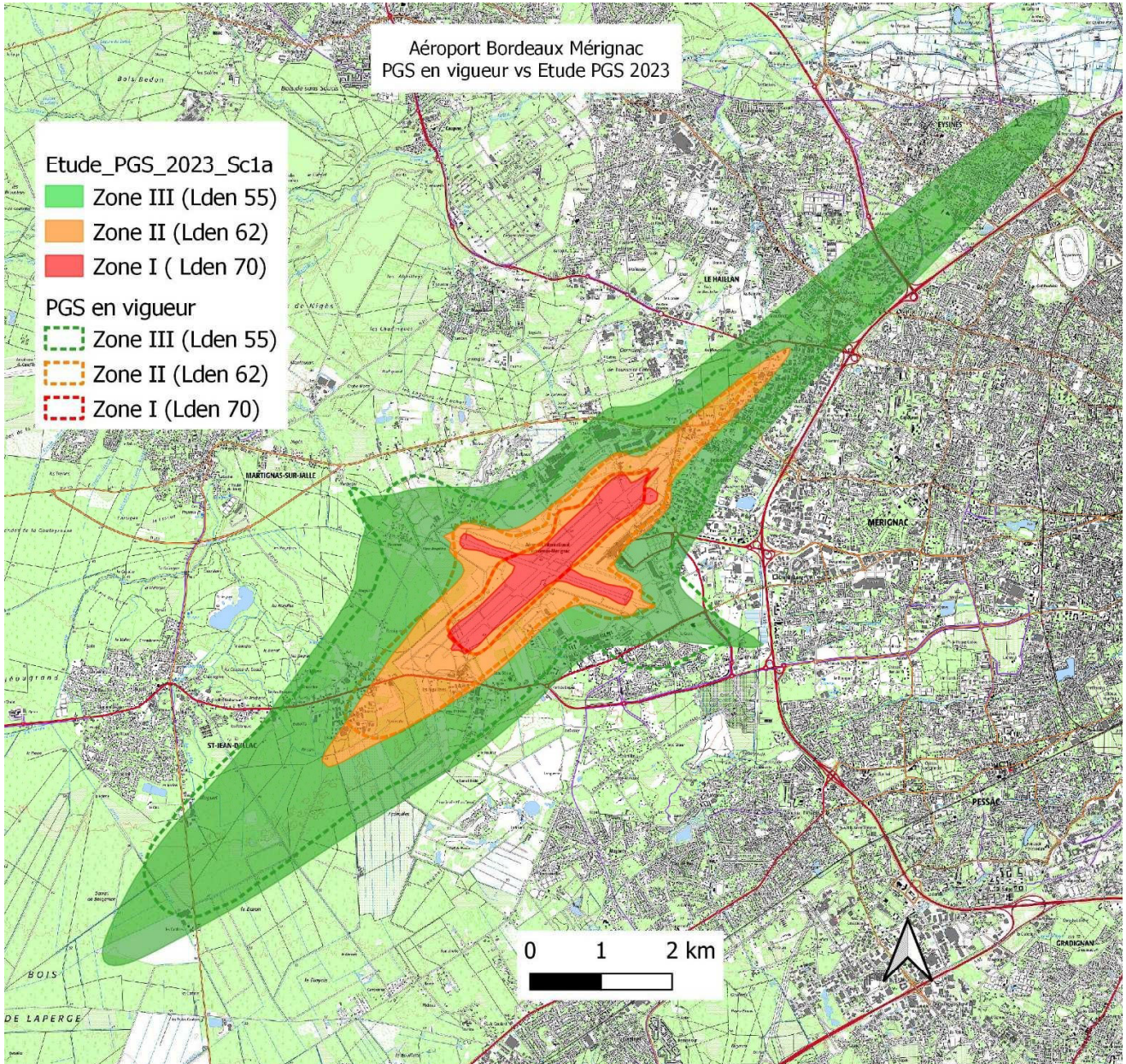
Trajectoires hélicoptères :





### 3.2. Courbes de bruit

#### Superposition PGS en vigueur vs PGS 2024





**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Révision du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac**

## **Bilan de la consultation des communes**

*Septembre 2023*



## SOMMAIRE

Rappel de la procédure .....	1
Consultation des communes opérée .....	1
Délibérations des conseils municipaux .....	2
Réponses aux observations émises .....	2
Conclusion .....	4

Septembre 2023

## **Rappel de la procédure**

Conformément aux dispositions de l'article R571-68 du code de l'environnement, le plan de gêne sonore (PGS) est révisé à l'initiative du préfet de la Gironde selon les modalités de son élaboration.

Le projet de plan ainsi que ses hypothèses d'établissement sont transmis aux conseils municipaux des communes concernées par ce projet, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs observations éventuelles.

Le projet éventuellement modifié est ensuite soumis à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), qui émet son avis après avoir recueilli celui de la commission consultative d'aide aux riverains (CCAR). À l'issue de ces consultations, le plan est arrêté par le préfet de la Gironde.

## **Consultation des communes opérée**

Le préfet de la Gironde a engagé une première consultation des communes, par courrier en date du 24 mai 2023.

À la suite des premiers retours portés à la connaissance des services de l'État par la presse locale, il est apparu important d'enrichir le projet d'éléments d'information complémentaires. Bien que non nécessaire eu égard aux dispositions réglementaires, ces éléments s'inscrivent dans la volonté de transparence et de pédagogie portée par le préfet de la Gironde.

En conséquence, une seconde consultation a été lancée par courrier du 12 juillet 2023, sur la base du projet modifié, intégrant notamment la note technique détaillée des hypothèses de modélisation des courbes de bruit ainsi qu'une analyse affinée du parc de logements potentiellement nouvellement éligibles à une aide à l'insonorisation au titre du dispositif.

Les communes de Bruges, du Haillan, d'Eysines, de Mérignac et de Saint Jean d'Ilac, intéressées par le projet de PGS, ont ainsi été consultées sur les deux versions du projet de PGS.

À l'issue de la consultation du 12 juillet 2023, d'une durée de deux mois, il s'avère que les conseils municipaux des communes d'Eysines, du Haillan, de Mérignac et de Saint Jean d'Ilac ont délibéré défavorablement à la première version du projet. La commune de Bruges, marginalement impactée, n'a pas transmis de délibération à la préfecture de la Gironde. Les communes de Mérignac, du Haillan et de Saint Jean d'Ilac ont en outre signalé à la préfecture de la Gironde leur volonté de maintenir leur avis défavorable sur la seconde version du projet.

## Délibérations des conseils municipaux

Les délibérations des conseils municipaux (DCM) listées ci-après figurent en annexe du présent bilan.

- DCM d'Eysines du 14 juin 2023 avec avis défavorable ;
- DCM du Haillan du 28 juin 2023 avec avis défavorable ;
- DCM de Mérignac du 19 juin 2023 avec avis défavorable ;
- DCM de Saint Jean d'Ilac du 14 juin 2023 avec avis défavorable.

Il convient de rappeler que les observations émises dans ces DCM portent sur la première version du projet, aucune DCM relative à la seconde version n'ayant été transmise à la préfecture de la Gironde.

Les observations des conseils municipaux relatives au projet de PGS, soumis à leur avis, sont détaillées ci-après.

1. Les DCM d'Eysines, du Haillan et Mérignac déplorent que le trafic observé avant la crise sanitaire, plus élevé, ne soit pas pris en compte en tant que référence ;
2. les DCM d'Eysines, du Haillan et Mérignac évoquent des insuffisances sur le détail des hypothèses prises en compte et l'analyse du parc de logement impacté ;
3. les DCM d'Eysines et du Haillan font mention d'une obligation de réviser le PGS tous les cinq ans ;
4. la DCM d'Eysines remet en question l'utilisation de l'indice  $L_{den}$  ;
5. la DCM du Haillan signale que le périmètre du projet PGS soit plus faible que celui du plan d'exposition au bruit (PEB) ;
6. la DCM de Mérignac s'oppose à la sortie de l'emprise du PGS du quartier de « Beutre », afin de ne pas pénaliser ses habitants ;
7. la DCM de Saint Jean d'Ilac soulève des incohérences internes dans le projet de plan justifiant de son avis défavorable ;
8. les DCM d'Eysines et du Haillan relèvent l'augmentation notable de l'emprise du PGS sur leurs territoires et l'ouverture de droits à l'insonorisation pour les populations concernées.

## Réponses aux observations émises

Les observations précisées ci-dessus font l'objet des réponses point par point ci-après.

1. Les hypothèses de trafic à prendre en compte pour l'élaboration du PGS sont fixées par l'article R571-66 II du code de l'environnement, sans possibilité offerte de dérogation. Les zones de bruit sont ainsi établies sur la base du trafic estimé, des procédures de circulation aérienne applicables et des infrastructures qui seront en service **dans l'année suivant la date de publication de l'arrêté approuvant le PGS**. Ainsi, dans l'objectif de révision du PGS en 2023, la réglementation en vigueur impose la prise en compte des prévisions de trafic en 2024 (année N+1), fournies par l'exploitant de l'aérodrome. Les observations sur ce point ne sont donc pas recevables,

ni en droit, ni en opportunité puisqu'il sera toujours possible de réviser le PGS si les conditions de trafic évoluaient de manière sensible.

2. En réponse aux insuffisances évoquées sur le contenu du rapport de présentation, celui-ci a été complété par la note détaillée des hypothèses prises en comptes pour l'élaboration du projet, ainsi que par une analyse détaillée des logements potentiels nouvellement éligibles à une aide. Le projet de PGS modifié, au-delà des attentes réglementaires répond ainsi aux observations émises sur ce point.
3. L'allégation précisant l'obligation de réviser le PGS tous les cinq ans n'est pas fondée et repose probablement sur une confusion avec les cartes stratégiques de bruit (CSB). Le PGS est en effet révisé autant que de besoin à l'initiative du préfet de département.
4. Les zones de bruits définies par le PGS répondent aux obligations de l'article R571-66 du code de l'environnement, qui fixe les niveaux de bruit des limites de ces zones en cohérence avec les limites retenues par le plan d'exposition au bruit en vigueur. Il n'est ainsi pas possible de déroger à l'utilisation de l'indice  $L_{den}$  pour l'élaboration du PGS et par conséquent de prendre en compte l'observation formulée.
5. Le zonage du PEB se fonde la prise en compte du trafic projeté à trois horizons (court, moyen et long termes) alors que le PGS prend en compte les prévisions de trafic suivant l'année de son entrée en vigueur. Le trafic estimé en 2024 étant plus faible que celui pris en compte dans le scénario long terme du PEB, il est naturel que le PGS, dont l'emprise est limitée par le niveau de bruit 55 dB  $L_{den}$ , soit inclus dans la zone C du PEB, limité par le même niveau de bruit.
6. L'analyse détaillée du parc de logements potentiellement éligibles à une aide sur la commune de Mérignac précise la situation du quartier de « Beutre ». On dénombre 315 logements ayant fait l'objet d'une demande d'aide à l'insonorisation dans ce quartier depuis 2005, réduisant à 26 le nombre de logements potentiellement éligibles à une aide. En janvier 2022, une campagne d'information auprès des riverains concernés a été menée par l'aéroport de Bordeaux-Mérignac en collaboration avec la mairie de Mérignac. Il est notable de préciser que toute demande éligible effectuée avant la date d'approbation du PGS pourra faire l'objet d'une aide à l'insonorisation.
7. Les incohérences évoquées par la commune de Saint Jean d'Illac n'ont pas pu être identifiées par les services de l'État qui se sont rapprochés de la commune afin de lui demander des précisions. À défaut de réponse de la commune, ces supposées incohérences restent à préciser à ce jour.
8. L'analyse du parc de logements potentiellement éligibles à une aide, complétant le rapport de présentation, détaille les bénéfices du projet de PGS pour l'ensemble des communes concernées. Il est ainsi inventorié un potentiel de logements nouvellement éligibles comptant jusqu'à 45 logements à Mérignac, 93 logements au Haillan, 1 145 logements à Eysines, 11 logements à Saint Jean d'Illac et un logement à Bruges. La révision du PGS s'affirme ainsi comme une évolution favorable aux administrés de l'ensemble des communes concernées.

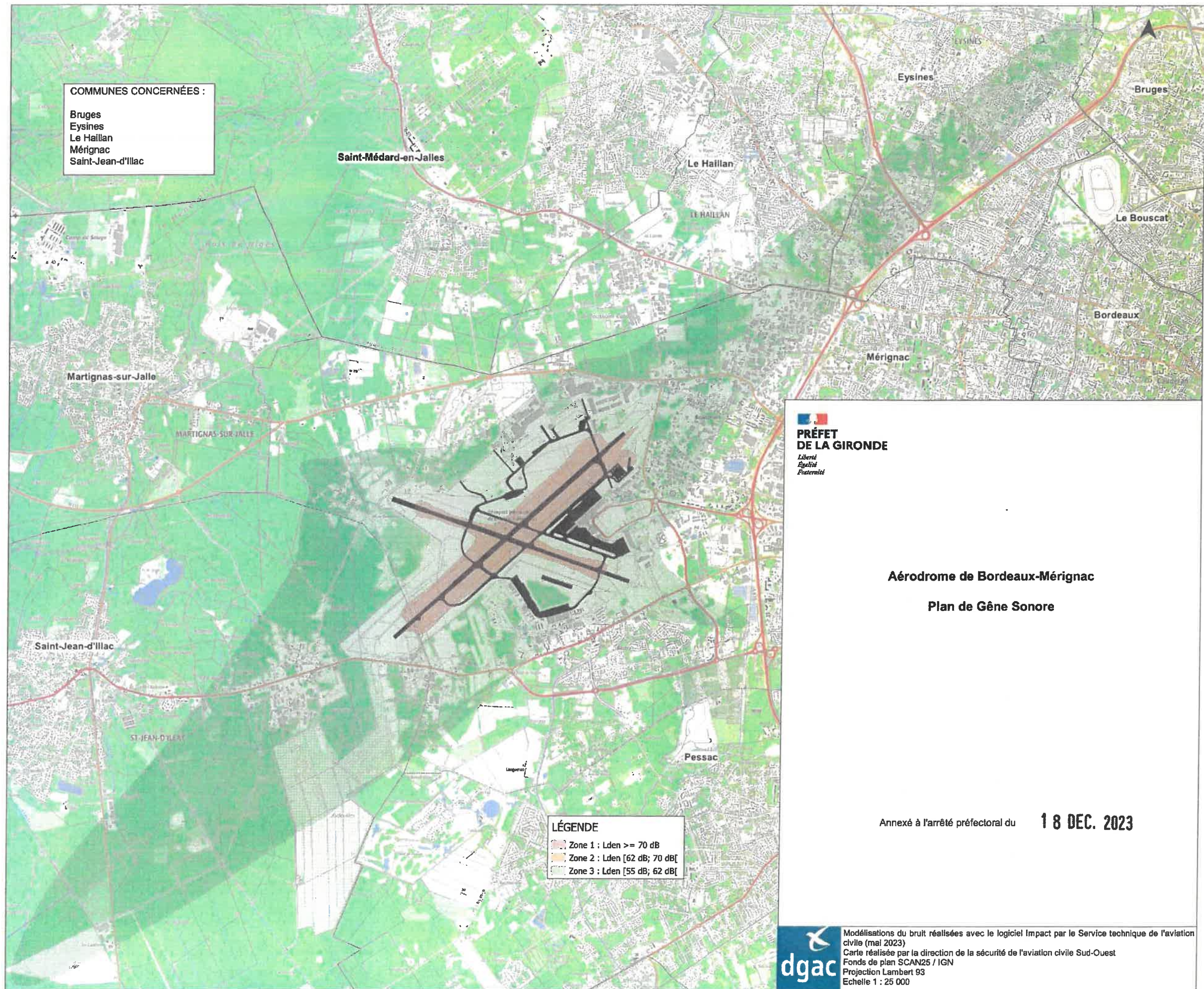
## Conclusion

En considération des observations formulées et des réponses apportées :

- les observations émises, relatives aux hypothèses ayant servies à la révision du PGS, ne sont pas recevables ni en droit ni en opportunité, ces observations n'étant pas compatibles avec la réglementation nationale ;
- les demandes de compléments d'information et d'analyse ont été prises en compte par la modification du rapport de présentation ;
- des dispositions ont été prises pour inciter les 26 dernières habitations potentiellement éligibles du quartier « Beutre » à bénéficier d'une aide à l'insonorisation ;
- les incohérences mentionnées portant atteinte à l'intégrité du projet n'ont pu être établies ;
- le projet de PGS ouvre des droits à une aide à l'insonorisation à un parc composé de 1 294 logements potentiellement éligibles, situés hors du PGS de 2004, constituant ainsi une mesure en faveur des administrés, les plus exposés aux nuisances sonores aériennes, de l'ensemble des communes consultées.

Le projet de PGS, modifié en réponse à la consultation des communes, sera soumis à l'avis de la CCAR qui se réunira le 2 octobre 2023, puis sera notifié à l'ACNUSA pour avis.






**COMMUNES CONCERNÉES :**  
 Bruges  
 Eysines  
 Le Haillan  
 Mérignac  
 Saint-Jean-d'Ilac

  
**PRÉFET  
 DE LA GIRONDE**  
*Liberté  
 Égalité  
 Fraternité*

**Aérodrome de Bordeaux-Mérignac  
 Plan de Gêne Sonore**

Annexé à l'arrêté préfectoral du **18 DEC. 2023**

**LÉGENDE**  
 Zone 1 : Lden >= 70 dB  
 Zone 2 : Lden [62 dB; 70 dB]  
 Zone 3 : Lden [55 dB; 62 dB]

 Modélisations du bruit réalisées avec le logiciel Impact par le Service technique de l'aviation civile (mai 2023)  
 Carte réalisée par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest  
 Fonds de plan SCAN25 / IGN  
 Projection Lambert 93  
 Echelle 1 : 25 000



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-18-00004

Arrêté du 18 décembre 2023 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des  
aéronefs à Arcachon dans le cadre de la surveillance  
des parcs ostréicoles pour lutter contre le vol  
d'huîtres du 18 décembre 2023 au 31 décembre  
2023

Arrêté du **18 DEC. 2023**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
à Arcachon dans le cadre de la surveillance des parcs ostréicoles pour lutter contre le vol d'huîtres  
du 18 décembre 2023 au 31 décembre 2023**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 08 novembre 2023 autorisant la gendarmerie nationale à la captation, l'enregistrement et à la transmission des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Arcachon dans le cadre de la surveillance des parcs ostréicoles pour lutter contre les vols d'huîtres du 13 novembre 2023 au 31 décembre 2023 ;

**VU** la demande en date du 6 décembre 2023 adressée par la gendarmerie nationale visant à modifier l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un aéronef sans équipage à bord doté d'une caméra installée jusqu'au 31 décembre 2023, afin de pouvoir voler de 9H00 à 00H00 sur les parcs ostréicoles du bassin d'Arcachon ;

**CONSIDÉRANT** les vols d'huîtres récurrents constatés à l'approche des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023, les services de la gendarmerie ont été autorisés à survoler les parcs ostréicoles du bassin d'Arcachon du 13 novembre 2023 au 31 décembre 2023 entre 09h00 et 17h00 afin de lutter contre les vols d'huîtres ;

**CONSIDÉRANT** que les services de la gendarmerie ont sollicité une modification des horaires pour survoler les parcs ostréicoles du bassin d'Arcachon du 13 novembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus, de 9H00 à 00H00, afin de gagner en efficacité pour lutter contre les vols d'huîtres en intervenant sur une amplitude horaire plus grande ; que, dans cette optique des drones thermiques sont mis à disposition des services de nuit en première partie de soirée.

[pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr](mailto:pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr)

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex

Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées et plus particulièrement le 1° de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que les gendarmes ont constaté plusieurs vols d'huîtres dans cette zone, qu'en particulier, dix-sept vols de cabanes ont été constatés dans la nuit du 24 au 25 octobre 2023 ; qu'à l'approche des fêtes de fin d'année, il est nécessaire de renforcer le dispositif de sécurisation ; qu'en raison de la recrudescence des vols, notamment la nuit, il apparaît justifié de recourir à un tel dispositif pour la prévention des atteintes aux personnes et aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration des lieux ne permet pas la mise en place de dispositifs de vidéoprotection qui pourraient permettre de visualiser et de sécuriser l'ensemble du secteur ; qu'en effet, les parcs ostréicoles sont éloignés du rivage et inaccessibles et que les concessions ostréicoles se situent sur un périmètre étendu ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'infractions est considéré comme élevé par les forces de sécurité intérieure ; que l'ensemble de ces éléments font de l'usage de drones par la brigade nautique de la gendarmerie d'Arcachon (33 120) une nécessité absolue ; que, compte tenu en outre de l'étendue de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre de sécuriser le site, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; que, dans l'éventualité d'une intervention pour procéder à une interpellation, il est nécessaire d'avoir un champ de vision élargi ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée jusqu'au dimanche 31 décembre 2023 inclus entre 9H00 et 00H00 ; que la zone surveillée est strictement limitée à sécuriser les parcs ostréicoles du bassin d'Arcachon, où sont susceptibles de se produire des tentatives de vols, portant atteinte aux personnes et aux biens que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée dans le temps, afin de permettre à la gendarmerie d'assurer sa mission de prévention ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la nature même de cette opération de survol de drone, qui vise notamment à prévenir d'éventuelles atteintes aux biens et aux personnes, il convient de déroger au principe d'information du public telle que prévue à l'article R.242-13 du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** enfin que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

## ARRÊTE

**Article premier** – L'arrêté du 8 novembre 2023 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la brigade nautique de gendarmerie d'Arcachon (33 120) sont autorisés aux horaires et lieu suivants :

- du lundi 18 décembre 2023 au dimanche 31 décembre 2023 inclus, entre 9H00 et 00H00 ;
- à Arcachon (33 120) dans le périmètre géographique défini en annexe 1 ;

afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens (conformément au 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

**Article 3** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

**Article 4** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue des vols.

**Article 5** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde et le maire d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

18 DEC. 2023

Le Préfet



**ANNEXE 1**  
**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL**  
**du 18 au 31 décembre 2023 entre 9H00 et 00H00**  
**BASSIN D'ARCACHON (ZONE VERTE)**

